



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2021-077

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 19-2021-09-01-00017 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP893764563 (2 pages) Page 5
- 19-2021-10-13-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831007323 (2 pages) Page 8
- 19-2021-10-13-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901780338 (2 pages) Page 11

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

- 19-2021-10-15-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation des experts chargés de l'estimation des troupeaux faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l' administraiton (4 pages) Page 14

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

- 19-2021-05-03-00009 - Délégation générale de signature - SIE de Tulle (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

- 19-2021-10-05-00002 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00178 portant prescriptions complémentaires à une autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, relatif à une pisciculture antérieure à 1829, commune d'Auriac, délivré à la SCI Le Puy du Bassin. (10 pages) Page 22
- 19-2021-10-12-00005 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00205 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement et à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Vitrac-sur-Montane, délivré au GFR Arduinna. (10 pages) Page 33
- 19-2021-10-12-00004 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00209 portant déclaration à une autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'autorisation et à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Vitrac-sur-Montane, délivré au GFR Arduinna. (10 pages) Page 44
- 19-2021-10-12-00002 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00237 portant prescriptions complémentaires à une autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à une pisciculture antérieure à 1829, commune de Clergoux, délivré à Monsieur Pierre Aix. (10 pages) Page 55

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2021-10-22-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 11/2021 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (47 pages) Page 66

Direction départementale d incendie et de secours /

19-2021-07-20-00003 - Arrêté 2021-28 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques (1 page) Page 114

19-2021-07-29-00002 - Arrêté 2021-30 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques (2 pages) Page 116

19-2021-07-29-00003 - Arrêté 2021-31 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (2 pages) Page 119

19-2021-07-20-00004 - Arrêté n°2021-29 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques (2 pages) Page 122

Direction des services départementaux de l éducation nationale /

19-2021-10-13-00001 - Arrêté fixant les horaires d entrée et de sortie des écoles publiques du département de la Corrèze à compter de la rentrée 2021 (12 pages) Page 125

19-2021-10-12-00003 - Arrêté relatif à la carte scolaire 2021 : ajustements de rentrée (1 page) Page 138

DREAL NA /

19-2021-10-01-00008 - DG DDETSP19 2021-1 (4 pages) Page 140

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2021-10-27-00004 - Arrêté actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation du syndicat départemental d abattage de la Corrèze (4 pages) Page 145

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2021-10-26-00001 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze sise 1 quai de Chammard - 19000 Tulle (2 pages) Page 150

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2021-10-19-00001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 153

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2021-10-22-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités du renouvellement de deux sièges au tribunal de commerce (4 pages)

Page 156

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2021-10-25-00001 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer seul (1 page)

Page 161

19-2021-10-27-00002 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du secrétariat général commun départemental de la Corrèze (2 pages)

Page 163

19-2021-10-27-00003 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du secrétariat général commun départemental de la Corrèze (4 pages)

Page 166

19-2021-10-27-00001 - Arrêté portant fixation du prix de la journée du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert à Titre Expérimental géré par l'ASEAC (2 pages)

Page 171

19-2021-10-25-00004 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d'étrangers (1 page)

Page 174

19-2021-10-25-00003 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d'instruction de la 2ème chambre (1 page)

Page 176

19-2021-10-25-00002 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d'environnement, d'urbanisme et de collectivités territoriales (1 page)

Page 178

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2021-10-18-00002 - Arrêté modificatif prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Thalamy, sis sur la commune de Thalamy (2 pages)

Page 180

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-09-01-00017

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne N° SAP893764563



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de service à la personne
N° SAP 893764563
N° SIREN 893764563 00019**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 avril 2021, par Mme Anne-Marie MARLIER, gérante de VIVASERVICES ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Corrèze en date du 16 juillet 2021 ;

La préfète de la Corrèze,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme VIVASERVICES- - dénomination sociale ALOSO SERVICES, dont l'établissement principal est situé à 11 place Winston Churchill – 19100 Brive la Gaillarde, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (prestataire et mandataire) - (19)
- Garde enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (prestataire et mandataire) - (19)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire) – (19)
- Activités PA/PH (mandataire) - (19)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) – (19)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) – (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

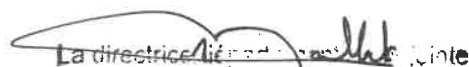
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze – Service emploi, solidarités, insertion - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 Cour Vergniaud, 87000 Limoges

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 01/09/2021

Pour le Préfet
et par délégation,


La directrice adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

AGNES NALLET

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-10-13-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP831007323



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831007323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 28 septembre 2021 par Monsieur Joey Ritz en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Joey Ritz dont l'établissement principal est situé Les Bourdets – Lacombe - 19270 USSAC et enregistré sous le N° SAP831007323 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 13 octobre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-10-13-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP901780338



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901780338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 13 septembre 2021 par Monsieur Hugo DE ALMEIDA en qualité d' Entrepreneur individuel, pour l'organisme L'ARETE FRANCAISE dont l'établissement principal est situé 34 boulevard Voltaire 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP901780338 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (modèle prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2021-10-15-00001

Arrêté préfectoral portant désignation des
experts chargés de l'estimation des troupeaux
faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'
administratiton



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION DES EXPERTS CHARGÉS DE L'ESTIMATION DES
TROUPEAUX FAISANT L'OBJET D'UN ABATTAGE SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Arrête :

Art. 1 – L'arrêté préfectoral n° 19-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration est annulé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 – La liste des experts visée à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié est établie comme suit :

CATEGORIE I : « Eleveurs »

Filière bovine viande

Monsieur BARCELO Philippe « Les Oussines » 19170 SAINT MERD LES OUSSINES
05 55 95 26 09 – 06 87 51 22 19

Monsieur GERAUD Régis « 14 Route d'Ayen » 19350 JUILLAC
06 81 77 39 10

Monsieur SAGNE Jérôme « 1 Route de Tous Vents » 19410 PERPEZAC LE NOIR
05 55 73 62 93 – 07 86 89 56 53

Filière bovine lait

Monsieur CHEYROUX Pierre « Saint Martin » 19240 SAINT VIANCE
05 55 85 05 66 – 06 72 38 86 97
Monsieur FOUILLADE Alexandre « Lartier » 19360 DAMPNIAT
06 89 94 75 49
Monsieur SAGNE Jérôme « 1 Route de Tous Vents » 19410 PERPEZAC LE NOIR
05 55 73 62 93 – 07 86 89 56 53

Filière ovine

Monsieur MORATILLE Gérard « La Rigaudie » 19250 SAINT SULPICE LES BOIS
05 55 95 65 87
Monsieur SIMONS Arnaud « Bezassas » 19290 PEYRELEVADE
05 55 94 74 36 – 06 36 73 03 86

Filière porcine

Monsieur DELMOND Christophe « Poumeyrol » 19310 YSSANDON
07 86 83 69 80
Monsieur FIALIP Michel « Le Faurissou » 19380 ALBUSSAC
06 81 40 81 60
Monsieur SAGNE Rémi « La Courtine » 19410 ORGNAC SUR VEZERE
06 06 77 54 57

Filière « sangliers »

Monsieur DE LA SERRE Vincent « Orvallée » - 03230 LUSIGNY
06 74 42 69 61

Filière avicole

Monsieur REVEILLER Michel « Calebrousse » 19430 GOULLES
05 55 28 72 65
Madame ROBERT Cécile (EARL LA FERME DE LA NOAILLE)
« Vouspillac » 19510 SALON LA TOUR
05 55 97 28 95 – 06 32 73 50 52

Filière apicole

Monsieur FRULLANI Serge « Le Planchat » 19190 BEYNAT
06 07 31 59 87
Monsieur LACOTTE Eric « Le Peuch » 19160 LAMAZIERE-BASSE
05 55 95 08 04 – 06 37 84 18 08

CATEGORIE II : « Spécialistes de l'élevage »

Filière bovine viande

Monsieur BARLERIN Pierre « 69 Avenue Nationale » 19700 SEILHAC
05 55 27 01 08 – 06 31 07 77 97
Monsieur LONGY Hervé « Lycée Agricole Cézarin » 19460 NAVES
05 55 26 64 56 – 06 76 01 70 37
Monsieur NOAILHAC Jean-Marie « 1 Rue Combe Maurette » 19700 SEILHAC
05 55 27 01 99 – 06 79 61 92 90

Filière bovine lait

Monsieur BORDAS Jean-Pierre « L'Etang de La Roche » 19240 ALLASSAC
05 55 84 72 55 – 06 19 46 19 64

Filière caprine

Monsieur LONGY Hervé « Lycée Agricole Cézarin » 19460 NAVES
05 55 26 64 56 – 06 76 01 70 37

Filière porcine

Monsieur DEMICHEL Maurice « La Tronche » 19470 LE LONZAC
05 55 98 22 81 – 06 85 66 40 59

Filière apicole

Madame GUERIN Marie-Chrystèle - GCDS 19 « Immeuble Consulaire-Le Puy Pinçon »
BP 30 19001 TULLE Cédex
05 55 20 84 33

Art. 3 – La rémunération des experts est prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 octobre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le chef du service de la santé, protection animales et environnement,




Dr Nicolas CALVAGRAC



Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-05-03-00009

Délégation générale de signature - SIE de Tulle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Le soussigné(e) COLY Patrick, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Tulle déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Monsieur LESLUYES Julien, inspecteur

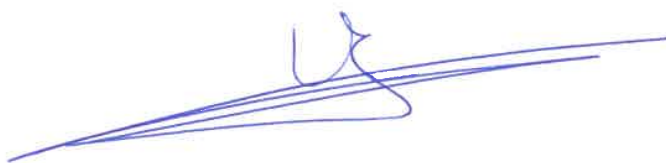
- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Entreprises de Tulle,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Service des Impôts des Entreprises de Tulle et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Entreprises de Tulle, entendant ainsi transmettre à Monsieur LESLUYES Julien tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Tulle, le 03 mai 2021

Signature du délégataire



LESLUYES Julien, inspecteur

Signature du délégant

Bon pour pouvoir


Le responsable du SIE de Tulle
COLY Patrick inspecteur divisionnaire
(1) *Bon pour pouvoir (écriture manuscrite)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-10-05-00002

Arrêté préfectoral n°19-2021-00178 portant
prescriptions complémentaires à une
autorisation environnementale au titre de
l'article L214-6 du code de l'environnement,
relatif à une pisciculture antérieure à 1829,
commune d'Auriac, délivré à la SCI Le Puy du
Bassin.

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2021-00178
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A UNE PISCICULTURE ANTÉRIEURE À 1829**

COMMUNE DE AURIAC

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 25 avril 2003, relatif au plan d'eau de la SCI Le Puy du Bassin représenté par Monsieur Bernard Mas ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 09 avril 2021, présentée par la SCI Le Puy du bassin, représentée par Monsieur Bernard Mas, demeurant Chez Bernard Mas à Auriac 19220, appelé ci-dessous « bénéficiaire de l'autorisation », relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SCI Puy du Bassin représentée par Monsieur Bernard Mas le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

La SCI Puy du Bassin représentée par Monsieur Bernard Mas, demeurant Chez Bernard Mas, à Auriac 19220, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 n° 190140100, situé au lieu-dit "Puy du Moulin", commune de Auriac, section A, parcelle n°588 et 589, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau FRFR30_4, ruisseau de la Cascade.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à l'écoulement des crues 3 m	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Obstacle à la continuité	3.1.1.0. 2°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A

écologique 3 m	a)	obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation		
Longueur de cours d'eau initiale : «110» ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plans d'eau « 4 000 » m ²	3.2.3.0 2°/	0,1 ha < s < 3ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet validé par le présent arrêté et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques complémentaires

Article 4 : Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » véritable ou « moine » immergée (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier doit être calée à environ 0,80 m du fond.

Dans le cas présent, le dispositif est remplacé par un moine véritable, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite de vidange.

L'exploitant dispose d'un dispositif pérenne sans intervention du propriétaire pour restituer le débit réservé de 3,4 l/s. Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services de l'État de la Corrèze.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Dans le cas présent, un moine véritable relié à la canalisation de vidange, elle-même reliée à la pêcherie est en place.

Bassin de décantation

Le plan d'eau est équipé d'un bassin de décantation à l'aval direct de la pêcherie, sur les parcelles A 591, permettant une gestion fine des vidanges. Il est en dérivation du cours d'eau et sera alimentée par le by-pass présent dans la pêcherie.

Déversoirs

La capacité du déversoir de crue est augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Dans le cas présent, le déversoir de crue est repris pour évacuer le débit de crue centennale estimé à 3,4 m³/s.

L'évacuateur de crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Dans le cas présent, un radier de dissipation de l'énergie est installé.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Une grille empêchant la libre circulation du poisson est positionnée et respecte maximum 10 mm d'espacement entre les barreaux et une hauteur de 20 cm.

Barrage

Le pétitionnaire maintient en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement, de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Est strictement interdit l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont faites à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des

populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus. Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, et ce au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie possède une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau est fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage s'humidifient progressivement, et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 09 avril 2021 fournie par la SCI Puy du Bassin représenté par Monsieur Bernard MAS, domiciliée Chez Bernard Mas, 19220 Auriac.

Le pétitionnaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignés dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (DDT, service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT- service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours, devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des

prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le maire de la commune de Auriac,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 5 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,



Chrystel SGARD

ANNEXE

Synoptique

- **Propriétaire :** SCI le Puy du Bassin
Chez Bernard MAS
19220 AURIAC

Surface de l'étang : 0.4 ha
Etang fondé en titre : oui (aucune rubrique concernée)
Digue : largeur 5 m non classé
La crue instantanée d'occurrence centennale est estimée à 3,94 m³/s.

- **Module :** 33,4 l/s
- **QMNA/5 :** 1.63 l/s
- **Débit réservé :** 3,4 l/s

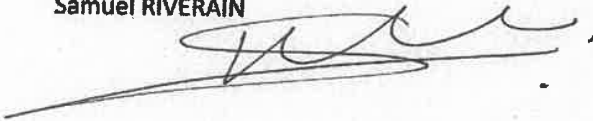
Les travaux à réaliser

- Système moine à refaire entièrement avec une moine en béton + une grille sur la dernière planche entrefer 10 mm.
- Réaliser un bassin de décantation adapté à l'étang (10 x 20 m)
- Réaliser une pêcherie en béton avec un système bypass (4 m de long)
- Réaliser un déversoir de crue adapté (débit 4,11 m³/s) avec une grille de 10 cm et entrefer 10 mm, Radier en béton, largeur 5 m.

Vidange : la vidange se fera entre le 01 avril et le 30 novembre en respectant les prescriptions techniques

Fait à Ussel, le 15 juin 2021

Pour CFBL Gestion Privée,
Le Responsable Eau/Etang
Samuel RIVERAIN



1

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-10-12-00005

Arrêté préfectoral n°19-2021-00205 portant
autorisation environnementale au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement
relative au renouvellement et à la mise en
conformité d'une pisciculture de valorisation
touristique, commune de Vitrac-sur-Montane,
délivré au GFR Arduinna.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2021-00205
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT ET
À LA MISE EN CONFORMITÉ
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE
COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande reçue le 28 mai 2021, présentée par le Groupement Forestier Rural ARDUINNA, représenté par Monsieur DOS SANTOS Jean Noël appelé ci-dessous « pétitionnaire » et propriétaire, relative au renouvellement d'autorisation et à la mise en conformité d'une pisciculture à valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis technique de l'Office français de la Biodiversité en date du 02 mars 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le Groupement Forestier rural ARDUINNA, demeurant au 28 rue Alsace Lorraine, 19000 Tulle est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n°192870700 à usage d'agrément, situé au lieu-dit « Domaine de Braquillage », commune de Vitrac-sur-montane, cadastré section ZM, parcelle n° 58, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFR94 : La Montane de sa source au confluent de la Sainte-Bonette.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5 % du QMNA5	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 400 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062

Plan d'eau Superficie : 37 548 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " véritable ou moine immergée (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 m du fond.

Dans le cas présent un moine véritable est en place, une grille d'espacement 10 mm / cm maximum et d'une hauteur de 20 cm minimum est mise en place.

Canal de dérivation

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 20,5 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

La continuité écologique est rétablie dans le canal de dérivation, la chute est rattrapée en diversifiant les écoulements par le positionnement de bloc.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'un moine véritable avec vanne à guillotine aval.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

Un évacuateur de crue est aménagé sur une extrémité du barrage. Celui-ci est, insuffisant et amendé pour permettre d'évacuer le débit de la crue centennale avant la mise en charge du point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement, permet l'évacuation de ladite crue, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche sèche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (40 cm).

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage possède au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Bassin de décantation

Le plan d'eau est équipé d'un bassin de décantation à l'aval direct de la pêcherie, sur les parcelles A 591, permettant une gestion fine des vidanges. Il est en dérivation du cours d'eau et sera alimentée par le by-pass présent dans la pêcherie.

Aucune communication en fonctionnement normal du bassin de décantation avec le cours d'eau ne doit avoir lieu. Le bassin doit être curé après chaque vidange de manière à éviter le relargage de sédiments lors de fortes pluies dans le cours d'eau.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, est strictement interdite ;

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoïétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont réalisés à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation en rive gauche permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, en pied de digue pour décanter le culot de vase. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus, un maximum de boue est curée et épandue sur les parcelles.

Tout incident est déclaré immédiatement à la directrice départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 28 mai 2021 fourni par le pétitionnaire.

Le demandeur avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (service de police de l'eau). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire en fait part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Vitrac-sur-Montane
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

12 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,


Chrystel SGARD

ANNEXE

RENOUVELLEMENT AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU D'UN PLAN D'EAU A L'USAGE PVT

du grand étang du domaine de Braquillage – Propriété du GFR ARDUINNA
- Commune de VITRAC SUR MONTANE -
Autorisé à la création par arrêté préfectoral du 25.10.1982

- FICHE SYNOPTIQUE -

COMMUNE : VITRAC 19800

NOM DU PROPRIETAIRE : GFR ARDUINNA

LIEU DIT : BRAQUILLANGE

DONNEES CADASTRALES : ZM 58

CARACTERISTIQUES

SURFACE DU PLAN D'EAU : 37 548 m²

DIGUE / Terre : HAUTEUR MAXIMALE: 5,87 m

VIDANGE : DN400 mm

VOLUME : 73 470 m³

HAUTEUR D'EAU : ~ 4,72 m

VANNE GUILLOTINE AVAL

→ OBJET : RENOUVELLEMENT PVT

DONNEES HYDRAULIQUES & SPECIFICITES

BASSIN VERSANT : 652 Ha

EQUIPEMENTS : DERIVATION (~400 ml) - MOINE VERITABLE – DEVERSOIR DE CRUE –
PECHERIE – BASSINS DE STOCKAGE – PETIT PLAN D'EAU DE STOCKAGE (1700 m²) à proximité

→ PARTICULARITE : PRISE D'EAU SUR LE RUISSEAU
(RIBANE – Affluent de la MONTANE / CORREZE – UHR VEZERE)

BASSIN VERSANT : 577 Ha

MODULE QA₂ : 148 - 150 l/s

QMNA_s = 20,5 l/s

- DISPOSITIONS TECHNIQUES & AMENAGEMENTS A METTRE EN OEUVRE -

- Normalisation du prélèvement d'eau sur le ruisseau
 - Application d'un débit réservé accru à la valeur QMNA_s, soit 20,5 l/s
 - insertion d'une talonnette de 5,3 cm au radier du chenal d'alimentation de l'étang
- Gestion de l'impact chronique :
 - Rétablissement du rejet préférentiel via le moine véritable
 - la revanche totale du plan d'eau sera portée à 1,15 m
- Gestion de l'impact de vidange :
 - Création d'un bassin de décantation au débouché de la pêcherie
 - 280 m² pourvu de 2 chicanes internes disposées en quinconce – pente 1 - 2 % - volume utile 300 m³
 - évacuation des eaux de surface et point bas de sécurité – vidangeable si possible – revanche 0,20 m
 - hauteur de digue < 2 m. (contre digue séparatrice en protection du ruisseau)
- Dispositions sécuritaires renforcées aux :
 - Déversoir de crue existant :
- Modification des grilles par réduction de leur hauteur verticale à 0,20 m (esp 20 mm – 5,95 ml – inclinées)
 - Moine : nouvelle grille de surverse de 0,30 m de hauteur / ouverture complète de la vanne aval
 - Application d'une revanche sèche de 0,40 m
 - Point bas enherbé à créer: largeur en base 5 m – profondeur totale 0,40 m

BUREAU D'ETUDE / Karine MONTINTIN - Bos Lagane - 19700 Lagraulière - Mai / juin 2020

ANNEXE 1 : PLAN DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le présent plan de suivi environnemental a pour objet de définir les modalités de suivi de l'impact de l'installation de pisciculture de valorisation touristique sur l'environnement.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent plan de suivi environnemental a pour objet de définir les modalités de suivi de l'impact de l'installation de pisciculture de valorisation touristique sur l'environnement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan de suivi environnemental s'applique à l'installation de pisciculture de valorisation touristique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI

Le présent plan de suivi environnemental définit les modalités de suivi de l'impact de l'installation de pisciculture de valorisation touristique sur l'environnement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI

Le présent plan de suivi environnemental définit les modalités de suivi de l'impact de l'installation de pisciculture de valorisation touristique sur l'environnement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI

Le présent plan de suivi environnemental définit les modalités de suivi de l'impact de l'installation de pisciculture de valorisation touristique sur l'environnement.

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-10-12-00004

Arrêté préfectoral n°19-2021-00209 portant
déclaration à une autorisation environnementale
au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement relative au renouvellement
d'autorisation et à la mise en conformité d'une
pisciculture de valorisation touristique,
commune de Vitrac-sur-Montane, délivré au GFR
Arduinna.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2021-00209
PORTANT DÉCLARATION A UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET
À LA MISE EN CONFORMITÉ
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande reçue le 28 mai 2021, présentée par le Groupement Forestier Rural ARDUINNA, représenté par Monsieur DOS SANTOS Jean Noel appelé ci-dessous « pétitionnaire » et propriétaire, relative au renouvellement d'autorisation et à la mise en conformité d'une pisciculture à valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis technique de l'Office français de la Biodiversité en date du 02 mars 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le Groupement Forestier rural ARDUINNA, demeurant au 28 rue Alsace Lorraine, 19000 Tulle est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n°192871604 à usage d'agrément, situé au lieu-dit « Domaine de Braquillage », commune de Vitrac-sur-montane, cadastré section ZM, parcelle n° 58, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFR94 : La Montane de sa source au confluent de la Sainte-Bonette.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5 % du QMNA5	1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 100 ml	3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062

Obstacle à l'écoulement des crues 3,5 m	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Obstacle à la continuité écologique 3,5 m	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Plan d'eau Superficie : 1 700 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " véritable ou moine immergée (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 m du fond.

Dans le cas présent un moine véritable est en place, une grille d'espacement 10 mm / cm maximum et d'une hauteur de 20 cm minimum est mise en place.

L'exploitant dispose d'un dispositif pérenne sans intervention du propriétaire pour restituer le débit réservé de 1,5 l/s. Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organé de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'un moine véritable.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

Un évacuateur de crue est aménagé sur une extrémité du barrage. Celui-ci est, insuffisant et remplacé pour permettre d'évacuer le débit de la crue centennale avant la mise en charge du point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement, permet l'évacuation de ladite crue, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche sèche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (40 cm).

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage possède au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Bassin de décantation

Le plan d'eau est équipé d'un bassin de décantation à l'aval direct de la pêcherie, permettant une gestion fine des vidanges. Il est en dérivation du cours d'eau et sera alimentée par le by-pass présent dans la pêcherie.

Aucune communication en fonctionnement normal du bassin de décantation avec le cours d'eau ne doit avoir lieu. Le bassin doit être curé après chaque vidange de manière à éviter le relargage de sédiments lors de fortes pluies dans le cours d'eau.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, est strictement interdite ;
 - l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
 - l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
 - l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

- 2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages

de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont réalisés à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation en rive gauche permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, en pied de digue pour décanter le culot de vase. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus, un maximum de boue est curée et épandue sur les parcelles.

Tout incident est déclaré immédiatement à la directrice départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 28 mai 2021 fourni par le pétitionnaire.

Le demandeur avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (service de police de l'eau). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire en fait part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Vitrac-sur-Montane
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,

Chrystel SGARD

ANNEXE

REGULARISATION A L'USAGE PVT DU PETIT ETANG DU DOMAINE DE BRAQUILLANGE

Propriété du GFR ARDUINNA - Lieu dit Braquillage - Commune de VITRAC SUR MONTANE

- FICHE SYNOPTIQUE -

COMMUNE : VITRAC 19800

LIEU DIT : BRAQUILLANGE

NOM DU PROPRIETAIRE : GFR ARDUINNA

DONNEES CADASTRALES : ZM 58

CARACTERISTIQUES

SURFACE DU PLAN D'EAU : 1700 m²

VOLUME : ~ 2550 m³

DIGUE / Terre : HAUTEUR MAXIMALE: 4,50 m

HAUTEUR D'EAU : ~ 3,50 m

VIDANGE : DN 400 mm

MOINE VERITABLE

→ OBJET : REGULARISATION PVT

DONNEES HYDRAULIQUES

BASSIN VERSANT : 41,8 Ha

MODULE QA₂ : 10 - 11 l/s

CRUE 100 : 543 l/s

QMNA_s : 1,4 - 1,5 l/s

CRUE 100 : 869 l/s

MODE D'ALIMENTATION : cours d'eau non dénommé et sources

- AMENAGEMENTS A REALISER -

→ MODALITES

- Gestion de l'impact chronique qualitatif: moine véritable existant
 - ☛ rejet préférentiel à Rtot 1,00 m - grille de surverse esp 10 mm - hauteur 0,20 m
 - ☛ grille amont à implanter en barrage de l'arrivée d'eau - esp 10 mm - hauteur 0,20 m
- Gestion de l'impact chronique quantitatif :
 - ☛ mise en place d'une vanne pour le respect du débit réservé dû au ruisseau
 - ☛ seuil de contrôle à mettre en place dans la pêcherie
- Gestion de l'impact de vidange :
 - pêcherie existante: long. 3,03 m x larg. 1,52 m x prof. ~ 0,54 m
 - bassin de décantation à créer: 12 ml long x 8 ml large x prof maxi 1,00 m avec chicane interne soit 96 m³ / 72 m³ utiles - pente 1 - 2 % - évacuation des eaux de surface et point bas de sécurité - vidangeable si possible - revanche 0,20 m - hauteur de digue < 2 m.
- Débit réservé : 1 l/s
 - Application : lors du remplissage
 - ↳ Modalité : vanne sur moine et dispositif by pass sur pêcherie
- Déversoir de crue : nouvel ouvrage
Avaloir : longueur de grille de 2,10 m x hauteur verticale de 0,20 / Evacuation : canal ouvert avec constriction latérales : largeur int. 1,00 m x prof 0,85 m / pente en radier de 5% depuis le pied de grilles.
☛ Les ouvrages de déversoir et moine assureront la sécurité centennale du petit plan d'eau (objectif 870 l/s).
- Sécurité :
 - application d'une revanche sèche de 0,40 m
 - point bas enherbé : largeur en base 3 m - profondeur totale 0,40 m

BUREAU D'ETUDE / Karine MONTINTIN - Bas Lagane - 19700 Lagraulière - juin 2020

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-10-12-00002

Arrêté préfectoral n°19-2021-00237 portant
prescriptions complémentaires à une
autorisation environnementale au titre de
l'article L214-6 du code de l'environnement
relatif à une pisciculture antérieure à 1829,
commune de Clergoux, délivré à Monsieur Pierre
Aix.

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2021-00237
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A UNE PISCICULTURE ANTÉRIEURE À 1829**

COMMUNE DE CLERGOUX

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;
- Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 12 décembre 1997, relatif au plan d'eau de Monsieur AIX Pierre ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu la demande reçue le 04 juin 2021, présentée par Monsieur AIX Pierre, domicilié à 17 rue de la Font Grande à Clergoux 19320, appelé ci-dessous « le pétitionnaire », relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 ;
- Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité rédigé le 16 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur AIX Pierre le 1^{er} octobre 2021;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur AIX Pierre domicilié à 17 rue de la Font Grande à Clergoux 19320, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 n°190560600, situé au lieu-dit « La Garenne », commune de Clergoux, section D, parcelle n°275, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau FRFR85_2, ruisseau de Gane Chaloup.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à l'écoulement des crues 6 m	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A

Obstacle à la continuité écologique 6 m	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : «500» ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plans d'eau « 45 000 » m ²	3.2.3.0 2°/	0,1 ha < s < 3ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet validé par le présent arrêté et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques complémentaires

Article 4 : Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » véritable ou « moine » immergée (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier doit être calée à environ 0,80 m du fond.

Dans le cas présent, le dispositif est remplacé par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite de vidange. Le siphon respectera une prise d'eau à minimum 0,80 m du fond.

L'exploitant dispose d'un dispositif pérenne sans intervention du propriétaire pour restituer et mesurer le débit réservé de 1,2 l/s. Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services de l'État de la Corrèze.

Dans le cas présent, il est nécessaire de laisser entrouverte la vanne de fond pour permettre la restitution du débit réservé. Une fois ce débit mesuré, la vanne de vidange est calée et ne devra plus être manœuvrée.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Dans le cas présent, un pseudo-moine relié par une vanne sur le parement amont à la canalisation de vidange, elle-même reliée à la pêcherie est en place.

Bassin de décantation

Le plan d'eau est équipé d'un bassin de décantation à l'aval direct de la pêcherie, sur la parcelle D 388, permettant une gestion fine des vidanges. Il est en dérivation du cours d'eau et sera alimentée par le by-pass présent dans la pêcherie.

Considérant que cet aménagement n'est pas suffisant pour une décantation optimale un second bassin sera réalisé en aval de la route immédiatement présente en aval de la digue. Cette parcelle appartient à l'ONF mais une servitude est existante pour le plan d'eau. Le pétitionnaire prévoit l'utilisation du second bassin à l'aval direct de la route.

Déversoirs

La capacité du déversoir de crue est augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Dans le cas présent, le déversoir de crue est repris pour évacuer le débit de crue centennale estimé à 1,16 m³/s.

Le déversoir en rive droite est modifié, principalement sur la hauteur de grille, tandis que le déversoir en rive gauche est repris permettant d'écouler en complément du dispositif rive droite la crue centennale.

L'évacuateur des crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Dans le cas présent, un radier de dissipation de l'énergie est installé.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Une grille empêchant la libre circulation du poisson est positionnée et respecte maximum 10 mm d'espacement entre les barreaux et une hauteur de 20 cm.

Barrage

Le pétitionnaire maintient en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement, de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Est strictement interdit l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont faites à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, et ce au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie possède une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau est fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage s'humidifient progressivement, et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 04 juin 2021 fournie par Monsieur Pierre AIX, domiciliée 17 rue de la Font Grande, 19320 Clergoux.

Le pétitionnaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignés dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de L'État de la Corrèze chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (DDT, service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT- service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de l'eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le maire de la commune de Clergoux,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

12 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,


Chrystel SGARD

6. FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

N°:.....

Commune de l'étang **CLERGOUX**Lieu-dit : **La Garenne**Nom du propriétaire : **AIX Pierre**Cadastre : **D 275****Caractéristiques :**Surface : **45000 m²**Hauteur de digue : **6 m****Etat Initial :**

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur Sources et cours d'eau</i> • <i>Système d'évacuation des eaux de fond : Néant</i> • <i>Revanche : 120cm</i> • <i>Entretien de la digue :</i> • <i>Grilles : oui</i> • <i>Pêcherie : oui</i> • <i>Système de décantation : oui mais insuffisant</i> 	<p><i>Statut : Pisciculture avant 1829</i></p> <p><i>Alimentation : cours d'eau</i></p>
---	---

Données hydrauliques :

Module = 12 l/s QMNA5 = 1.8 l/s Q10 = 728 l/s Q100 = 1164 l/s

Diagnostic de l'étude :

⚡ Système d'évacuation des eaux de fond : type : Siphon à créer sur la buse de 300mm en rive droite

Côte niveau eau 1m20 sous la crête de digue diamètre 300mm

Le siphon sera couplé avec un moine immergé

⚡ Déversoir : ouverture en gueule : 1.3m profondeur maxi 1.1 m
 Radier avec pente de 3% Q = 879 l/s
 Revanche au-dessus des plus hautes eaux 40cm
 Traversée busée DN 800mm

⚡ Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau lors du remplissage :
 Maintien de la vanne de fond entre-ouverte

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2021-10-22-00001

Arrêté préfectoral modificatif 11/2021 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 11/2021
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 22 octobre 2021

Pour la préfète ~~et~~ par délégation,
Pour la directrice départementale
et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières

Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – novembre 2021

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2020XB1	COMMUNE DE CAMPS-SAINTE-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINTE-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622451.5 7565415	6433679. 8853603	D1120 (Départementale)	
2020W922-923	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Séchemaille	631499.5 7518483	6491092. 743634	D36 (Départementale)	
2020ca922	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	Cleyrergue	641622.3 340006	6491472. 7584939	D1089 (Départementale)	
2020 19 543 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		619295.5 4140387	6508992. 2813928	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020S931	COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	BENAYES	La Freunie	580333.0 2546218	6493850. 6124033	D20 (Départementale)	
19223-19224-MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Puy la Croix	659903.9 5983561	6491752. 7329536	D1089 (Départementale)	
2020S946	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	CORREZE	Le Bech	611668.5 0916682	6473031. 7812575	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2020 19 544 DC		TARNAC		618836.5 4161094	6510060. 2959441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 544 DC	UTT AUBUSSON	TARNAC		618835.7 4412451	6510061. 0934305	D982 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	TARNAC		618834.1 4915165	6510060. 2959441	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2020W951	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Moulin de Touquet	607587.1 0983058	6499748. 1803074	D940 (Départementale)	
2020S962	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Touvent	610401.1 8925725	6484525. 8484461	D16 (Départementale)	
2020ED94 9	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19)	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	650911.3 3386633	6498111. 7557276	D1089 (Départementale)	
20033-ST YBRAD	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SAINT-YBARD	Bialet	584889.0 459883	6481768. 8835482	A20 (Autoroute)	
2020W956	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Chadenier	636391.1 7844176	6494195. 6822013	D979 (Départementale)	
2020W959	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	622727.4 8489817	6504842. 7687769	D979 (Départementale)	
2020W964	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	629150.6 2046526	6508833. 4001888	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020W965	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	La Croix du Morneix	630751.5 6462174	6512467. 2593944	D979 (Départementale)	
2020ED95 4	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Aumont	635936.1 6202916	6481071. 3532691	D1089 (Départementale)	
2020ED95 5	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Le Bourzeix	639399.5 957032	6474615. 3503149	D982 (Départementale)	
2020S971	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Lavaud-Delbos	586981.0 9577066	6487747. 4996303		
2020S972	CTRB TULLE	TREIGNAC	La Grauliau	605049.1 2957513	6495225. 5262458	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
2020XB2	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622854.1 768335	6434125. 17975	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2020S993	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	TREIGNAC	Ussange	609990.2 9426379	6494011. 3651739	D16 (Départementale)	
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.1 5628716	6493727. 7381023		
2020SV94 9	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	Cirat	589472.2 3942418	6497185. 6830904		
2020ED95 9	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Marmontel	648568.6 3736934	6485669. 7279068	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Faurie des Bordes	594690.7 6577384	6476475. 2100797	D1120 (Départementale)	
2193236	COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC		616314.6 1068837	6513012. 6329669	D979 (Départementale)	Clôture du dossier le 04/10/2021
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Faurie des Bordes	595091.8 3778453	6475887. 6245235	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE LAGRAULIERE (19) CTRB TULLE	SAINT-JAL	Les Deux Croix	594226.5 115038	6475465. 1092284	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNE DE SAINT-JAL (19)	SAINT-JAL	Bois Cousins	594366.1 2719547	6477160. 777585	D1120 (Départementale)	
2021SM90 5	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	La Vergne	589477.8 7678355	6496556. 10017	D20 (Départementale)	
2021HW9 07	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Prends-Toi-Garde	622921.8 8124632	6486488. 5947472	D16 (Départementale)	
2021HW9 08	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Le Vialans	635163.7 884985	6487209. 9363755	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021HE900	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Vernéjoux	647865.6 9656439	6486562. 2694396	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021HE903	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	Saunat	656710.6 1857753	6478368. 9782338	D979 (Départementale)	
2021XE904	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de la Sanguinière	630267.5 0823876	6472408. 8402527		
2021XE906	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Genestine	632360.0 4283369	6478799. 4541253	D1089 (Départementale)	
2021HE909	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Touves	659921.8 4664781	6491711. 5929561	A89 (Autoroute)	
2021HE910	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Pré Saint-Jean	651355.6 5707317	6497169. 5845512	D1089 (Départementale)	
2021SV904	COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	LUBERSAC	La Grande Renaudie	573466.3 4110456	6489343. 0761391		
2021HE916	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Bosseluc	644477.5 8538216	6476187. 1990547	D982 (Départementale)	
2021HE917-918-919	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Pénacorn	640622.8 6746182	6475609. 6558131	D982 (Départementale)	
2021HW913	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	634832.9 3078983	6506164. 9566309	D982 (Départementale)	
2021HW915	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Nouaille	616465.8 2971873	6494727. 2203309	D32 (Départementale)	
2021HE920	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE VEYRIERES (19) CTRB USSEL	VEYRIERES	Le Parel	652762.1 9168985	6487279. 4978337	1 (Route),D979 (Départementale)	
2021HE922	COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Chez Farges	656495.3 5408277	6489674. 0611705	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
167226	COMMUNE DE COLLONGES-LA-ROUGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROZE (19) COMMUNE DE MEYSSAC (19) COMMUNE DE NOAILHAC (19) COMMUNE DE PUY-D'ARNAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB BRIVE	NOAILHAC		592552.1 7408937	6444893. 2350617	D940 (Départementale)	
2021XE91 2	COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RODELLES (19) CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RODELLES	Les Combes	608546.4 1704556	6459635. 8526482	D1120 (Départementale)	
20081- PEYROL SUR VEZERE		PEROLS-SUR-VEZERE	Orluc	619184.9 4901143	6496447. 3934737	D979 (Départementale)	
20278- MEYMAC		MEYMAC	Puy le Vert	634801.3 0380614	6496070. 5101201	D979 (Départementale)	
2020 19 645 DC		PEYRELEVADE		624915.8 2755803	6507616. 9980627	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021SM90 7	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	587096.5 8491798	6489146. 827103		
2021XE91 5	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Gouttes des Vergnes/La Chabanne	623878.2 435538	6475728. 742157	D1089 (Départementale)	
2021HE92 7	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Rouge	641683.3 2444537	6475386. 6515449	D982 (Départementale)	
167781	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINTCIRGUES-LA-LOUTRE		626845.0 8377505	6445414. 571686	D980 (Départementale)	
2021XE91 6	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINTMARTIAL-DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	612692.7 7404758	6466294. 4214889	D978 (Départementale)	
2021SM1	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Le Tronc	585092.8 3005733	6487448. 3777082	D920 (Départementale)	
168305	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616369.1 9940899	6498452. 4939419	D32 (Départementale)	
2021HE92 9	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	SAINTHILAIRE-LUC	Pers	638525.4 0905488	6472535. 7036437	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021SM90 9	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Maulbert	589845.4 9444549	6496763. 9316424		
2021HW9 18	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Charenteix	621727.4 6940289	6486171. 5092847	D16 (Départementale)	
EL PEBEROT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619428.0 633871	6481969. 1024617	D16 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE CTRB TULLE	MEILHARDS		596286.7 8492919	6494408. 6361501	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE	MEILHARDS		596293.1 6482072	6494402. 2562586	D132 (Départementale) D20 (Départementale)	
2021SM91 0	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	La Vergne	589645.4 0768386	6496682. 3091149		
2021HE93 1	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	Ciaux	657957.7 0589208	6485508. 1097617	D979 (Départementale)	
2021SM91 3	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	La Gane de Roumaillac	606002.5 9435542	6483736. 8012674		
2021SM91 6	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Lapicière	598325.3 565174	6497038. 4857282	D3 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021XE92 3	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	CORNIL	Brauze	599580.3 7497304	6455837. 9974302	D940 (Départementale)	
2021SM91 7	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.8 5368102	6493721. 9579582	D20 (Départementale)	
2021XE1	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	SAINTE-MARTIAL-ENTRAYGUES	Puy des Fourches	619950.0 9656097	6448611. 4400058	D18 (Départementale)	
2021HW9 23	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Les Places	615903.7 9720676	6498294. 1572137	D32 (Départementale)	
2021SM92 2	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX	Laprade	602693.9 8013125	6492496. 148405	D940 (Départementale)	
2021HW9 26	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINTE-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Virolle	621014.8 5427312	6485067. 5490727	D16 (Départementale)	
2021XE92 5	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	La Bernardie	632449.1 5413694	6469462. 2416457	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2021SM92 1	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	Pommiers	590741.1 3982982	6487309. 7769247		
2021HW9 32	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624141.4 065413	6494693. 3457609	D979 (Départementale)	
2021SM92 5	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS	La Fontanille	610413.3 1797744	6491457. 5737655	D16 (Départementale)	
18078- PRADINE S	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Pradines Vieilles	613992.4 6637953	6493027. 2981057	D16 (Départementale)	
6220077	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	USSEL		640739.1 9873665	6492643. 9529103	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
21206- MAUSSA C-BDR	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Laplagne	631873.4 9711513	6486708. 1790256	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021HW935	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Le Bois de la Roche	639237.548655	6507968.2990418	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	La Croix d'Auriat	621848.2561497	6505700.2074334	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	La Croix d'Auriat	621845.10010728	6505705.269664	D979 (Départementale)	
2021SM923	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Arvage	614517.92104282	6482979.18289	D16 (Départementale)	
20298-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	625181.83325565	6498881.0517645	4 (Route)	
20298-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625060.56181514	6499096.5256218	D979 (Départementale)	
2021HE939	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Rastoix	653845.8549273	6494979.1404314	D1089 (Départementale)	LEVÉE TEMPORAIRE D'INTERDICTION AU PLUS DE 19T SUR VC8
20271 - LESTARD	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	LESTARDS	La Bussière	611022.75722692	6495492.5232262	D157 (Départementale)	
2021SMF900 - Dépôt 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-JAL	Commingeat	591962.47238118	6478775.56334	D1120 (Départementale)	
2021SMF900 - Dépôt 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	SAINT-JAL	La Severenie	595074.66615251	6478495.9452635	D940 (Départementale)	
2021HE934	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Lestauvert	635441.30233809	6480164.0796812	D1089 (Départementale)	
2021SMF901	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	LAGRAULIERE	Beauregard	595492.17782963	6474695.2752193	D1120 (Départementale)	
2021SM928	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Ceux	601768.26404704	6500957.1228352	D3 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
P20237-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Vieille Maison	622152.8 2346627	6483173. 7851286	D16 (Départementale)	
2021SM930	COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE	SEILHAC	Les Gouttettes	599910.7 256389	6476612. 9566969	D1120 (Départementale) D940 (Départementale)	
20405-MEYMAC		MEYMAC	Chemin du Loup	630507.9 2252694	6498409. 7618477	D979 (Départementale)	
2021SM2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	L'Esclauses	618875.2 1668813	6475696. 3131232	A89 (Autoroute)	
2021SM931	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Clos de Merciel	604073.2 937312	6488967. 8673262	D940 (Départementale)	
21217-ROSIERS D'EGLÉTONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Bernotte	619752.2 6662882	6478152. 2595013	D142 E2 (Départementale)	
2021HE949	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY	Echaunie	644634.4 9960355	6504213. 8474142	D982 (Départementale)	
2021HE951	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Enlisse	639522.7 9456382	6499330. 6048131		
2021HE952	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Sauvet	642351.1 5861421	6489978. 8508709	D1089 (Départementale)	
2021HE959	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Alleyrat	639037.9 3375178	6498749. 2735909		
2021XB903	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Vidal	631991.4 3543332	6444157. 7098696	D980 (Départementale)	
2021HW950	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624661.8 3225818	6493221. 3834838	D979 (Départementale)	
2021HE940	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Viers	634285.8 4661694	6475723. 183229	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021HE94 7	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Lamazière-Basse	635528.9 7494124	6474579. 6025183	D1089 (Départementale)	RAS
2021HW9 49	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	623403.2 6091403	6507068. 2999104	D979 (Départementale)	
2021SM93 9	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Au Pré Gros	598401.0 8628204	6484322. 8509698	D940 (Départementale)	
2021SM94 0	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Las Fleytias	583400.6 0148228	6490122. 5738141	A20 (Autoroute)	
2021HE96 2	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		637963.6 2553274	6486505. 4545039	D1089 (Départementale)	
2021XE93 4	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	632488.7 9153469	6464493. 5532926	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
20405- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Pérols	637438.7 7967257	6494070. 7707141	D979 (Départementale)	
2021HE96 7	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	THALAMY	Croix de Barrot	658055.2 3148996	6488844. 690494	D979 (Départementale)	
2021HE94 8	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY	L'Echaunie	644641.8 2697257	6504438. 1158316	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
21225 - LAVAL / LUZEGE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	LAVAL-SUR-LUZEGE	L'Herbeil	631941.6 1929086	6460227. 5696082	D978 (Départementale)	
20312-MALEMORT	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	MALEMORT	Puy de Meyrat	588164.2 4112425	6455748. 9448105	D1089 (Départementale)	
21235-20405-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Chemin du Loup	630275.0 9084261	6498201. 0227529	D979 (Départementale)	
21215-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Buge Vieille	610173.8 7911584	6502248. 8639065	D940 (Départementale)	
21215-ST HILAIRE LES COURBES	CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Roudier	610028.9 4984112	6500402. 3370681	D940 (Départementale)	
21217-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Puy de la Tour	628012.0 1201703	6505190. 5444414	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021XE935	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Chiniac	625023.9 7381635	6464927. 2600239	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021XE936	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Espagne	632347.2 0432532	6480006. 4328701	D1089 (Départementale)	
19404-STE ANNE ST PRIEST	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) CTRB TULLE	DOMPS	Le Cheyroux	597818.2 9183367	6508780. 4133389	D3 (Départementale)	
176861	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		617480.4 3388111	6489041. 6108881	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2203155 - Indivision Barreau - Saint-Yrieix-le-Dejalat - 19	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618896.37891567	6485872.5765326	D16 (Départementale)	
2203035 - FARGES Marie-Line - Lestards - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	LESTARDS		611253.11703099	6490990.2383205	D16 (Départementale)	
2021HW9 52	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		626371.75019787	6509949.8178203	D8 (Départementale)	
21 228 - EYREIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE	EYREIN	La Jugie	618771.86728343	6470220.7323538	D1089 (Départementale)	
2021HW9 52	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Cézeyrat	626389.60251295	6509969.6176356	D979 (Départementale)	
20026-ROSIERS D'EGLETONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Le Peuch Bas	621383.98716797	6476833.1821176	D142 E2 (Départementale)	
20026-ROSIERS D'EGLETONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Le Peuch Bas	621386.85452396	6476839.5203062	D1089 (Départementale)	
2021HWF 902	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Mont Peyroux	626031.72182917	6491889.6849404		
2021HE96 9	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	653114.15662181	6511323.2944833	D1089 (Départementale)	
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606179.16997496	6491086.2216782	10 (Route)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606677.5 6084834	6489847. 8635027	10 (Route)	
2021XB90 4	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	La Renardière	624764.3 7284981	6447169. 7369862	D980 (Départementale)	
2021HW9 58	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624119.3 1834283	6494704. 4713989	D979 (Départementale)	
2021-03- 362	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES		610146.8 5554299	6466078. 6664746	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021-03- 362	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		610325.4 925088	6465230. 140887	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021-03- 362	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		609138.8 3266451	6465268. 4202368	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
21242 ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Chaussades	621369.7 2013141	6481250. 2540834	D16 (Départementale)	
21229- COMBRE SSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	La Chapelle	636012.5 4285691	6486492. 7879024	D1089 (Départementale)	
21229- COMBRE SSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	La Chapelle	636008.8 0171644	6486490. 7136909	D1089 (Départementale)	
18260- SOUDEIL LES		SOUDEILLES	Monjanel	625231.7 9038177	6484052. 1202277	D1089 (Départementale)	
18260- SOUDEIL LES	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19)	EGLETONS	Monjanel	625177.5 6130376	6483238. 6840575	D16 (Départementale)	
2020-07- 304	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	BEYNAT		601011.7 2750009	6449068. 5154563	D940 (Départementale)	
20221- PERET BEL AIR	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Plate	621531.4 3563691	6484640. 43033	D16 (Départementale)	
2021HW9 61	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609585.8 6019525	6499574. 1133005	D940 (Départementale)	
18331- VITRAC	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		615584.5 0268841	6474878. 7018399	D142 E2 (Départementale)	
18331- VITRAC	COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		615591.3 0900324	6474878. 0103851	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
20249-GRANSAINNE	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE	Chazalviel	616226.9 1012152	6488320. 8996681	D16 (Départementale)	
21301-SADROC	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) CTRB BRIVE	SADROC		586376.3 2574042	6465068. 9246645	A20 (Autoroute) D25 (Départementale)	
6221006	CTRB USSEL	MEYMAC		627514.1 7635303	6499472. 0648953	D979 (Départementale)	
6220072	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640063.0 6812403	6491531. 8573854	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220072	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640328.9 2032846	6491455. 2073227	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
1417	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Saugeras	628281.1 3860669	6495223. 7002395	D36E (Départementale)	
2021HE6	COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	MESTES	Le Mas	646464.2 817474	6489853. 0520227	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
1417	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT	Saugeras	628277.5 9993215	6495217. 1889352	D36E (Départementale)	
1424	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Tremouilleres	637865.4 3610575	6500358. 8168972	D979 (Départementale)	
2021HE979	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LUC	Bouix	637948.4 5293981	6471679. 4756081		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1457	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	Chadebech	623520.3 6556902	6493008. 0685647	D979 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel -dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>
2021SM94 7	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Bierzeau	606668.1 4040295	6486144. 0797804	D940 (Départementale)	
2021 19 747 DC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		632022.5 3423314	6497372. 6625073	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1512	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Le Queyriaux	640753.1 6440753	6498618. 4906349	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
193137	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627951.9 3531933	6485804. 4467094	D1089 (Départementale)	
193137	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627946.5 8154507	6485796. 1119464	D36 (Départementale)	
2021XE94 5	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL	LE JARDIN	Puyhabilier	626931.5 0569024	6469216. 0108887	D18 (Départementale)	
2021XE94 7	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Les Ayres	627723.5 9983645	6467150. 638182	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
1434	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	635603.9 390665	6505959. 7159849	D979 (Départementale)	
2021XB90 8	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) COMMUNE DE SERVIERES-LE-CHATEAU (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Chabannes	621875.5 5451945	6444008. 4061259	D980 (Départementale)	Nettoyage de la route après chargement et état des lieux
2021XE94 9	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Chabanier	624275.4 9422118	6466950. 3448171	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
1448	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Laveix	625526.9 5322272	6495977. 7857023	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6220096	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS		628521.4 4693855	6510131. 4011693	D8 (Départementale)	
6220066	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		635912.4 6548934	6501873. 6318289	D979 (Départementale)	
6220066	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		635911.0 7636529	6501873. 3961681	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
6219087	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		636476.6 3404066	6499851. 0018681	D979 (Départementale)	
2193231 - Mairie de St Merd les Oussines - Saint- Merd-les- Oussines - Marcy - 19	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625654.7 0348718	6505806. 6073469		
2021-04- 367	COMMUNE DE BEYNAT (19)	BEYNAT		603085.0 5609496	6448171. 3205311	D940 (Départementale)	Attention à la remise en état si dégradation
6219045	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES		627364.8 2181344	6483198. 5851215	D1089 (Départementale)	
2021SM95 2	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Lafont	606179.4 1877136	6491087. 6858754	10 (Route) D940 (Départementale)	
2021SM95 3	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Labroch	605637.6 2524394	6485913. 0624215	D940 (Départementale)	
2021HE98 0	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	638511.7 9536994	6491952. 6361764	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2202166	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		642302.8 2247697	6469936. 4213671	D982 (Départementale)	
2021HE98 1	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	638066.8 2270295	6491886. 9861618	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6219045	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES		627363.2 8995835	6483197. 4536771	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6220060	COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622367.6 1953101	6488965. 5246564	D16 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel -dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>
6220060	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622369.6 0798181	6488964. 9667881	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021XE94 3-944	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	ESPAGNAC	Enoillac	612902.7 2041041	6461409. 0468607	D1120 (Départementale)	BON POUR PROLONGATION
2021HE98 3	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lestrade	642795.1 5537344	6489975. 2658417	D1089 (Départementale)	
2021HE97 8	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE	Esteyriche	639940.3 9355392	6470166. 8403334	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
174847	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622075.9 3127169	6492514. 1087412	D32 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel -dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
174847	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622050.4 1170514	6492520. 4886328	D979 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel -dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>
20249-GRANSAINNE	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE	Chazalviel	615874.4 3682904	6488677. 7714767	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
21247-PEYRISSAC	COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	PEYRISSAC	La Rougerie	597394.8 6250897	6489742. 1841759	D940 (Départementale)	
2021HE986	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Confolent Port Dieu	660197.5 9552123	6493954. 1297251	A89 (Autoroute)	
2020-09-306	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE LAGUENNE (19) COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE (19) CTRB TULLE	LAGUENNE		604677.7 5466488	6460868. 9624574	D1120 (Départementale)	
2021XE951	COMMUNE DE BEYNAT (19)	BEYNAT	Le Treuil	599394.7 7161016	6448999. 2999111	D940 (Départementale)	Attention à la remise en état si dégradation
2021-03-358	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL		607047.1 9702984	6455978. 7438264	D1120 (Départementale)	
2202044	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	SERANDON		645660.3 9412595	6475447. 9911882	D168 (Départementale)	
2203267 - BESSEAU JEAN CLAUDE - Champagnac-la-Noaille - Le Feyt - 19	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		620509.9 6559109	6470532. 7841651	D1089 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZ E. GF DE MONCEAUX - Viam - ROCHA 8 - 19		VIAM		612605.5 4818684	6498280. 7268711	D16 (Départementale)	
2021HE7	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC	Neuvic Bourg	643282.8 9110396	6476566. 6757367	D982 (Départementale)	
2020-06-294	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL		606824.1 4710359	6454873. 7457792	D1120 (Départementale)	
2020-06-294	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL		605961.7 7978188	6453167. 7422619	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
Betem Ingénierie	COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		579571.2 0769578	6450541. 1100611	A20 (Autoroute)	
2203225 - GF DE LA GENESTE JP ARSOUZ E - Chamberet - ROCHA 15 - 19	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET		602950.7 8068408	6502790. 6886226	D3 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZ E. GF DE MONCEA UX - Viam - ROCHA 8 - 19		VIAM		612592.8 7480059	6498653. 6641557	D16 (Départementale)	
2021XE95 3	COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RODELLES (19) CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RODELLES	Le Bourg	608455.5 969388	6459876. 2577612	D1120 (Départementale)	
2021SM95 4	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX	Le Dulcier	609805.9 4739094	6492764. 0718294	D16E5 (Départementale) D940 (Départementale)	
680	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	632005.9 4816797	6498343. 0662196		
621	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		628877.1 5686775	6501008. 7502934	D979 (Départementale)	
687	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	MEYMAC		630799.9 3746254	6499726. 9462374	D979 (Départementale)	
22022166	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE		641588.6 4386327	6469385. 5197581	D982 (Départementale)	Merci de remettre le chemin en l'état initial
191921 ambrugeat cfbl	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629141.8 8274843	6490893. 3555496	D36E (Départementale)	
20401-ST GERMAIN N LAVOLPS	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Lieu-dit Boyer	635758.0 8827047	6501945. 2185326	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
3654	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Magnaval	607362.6 4827484	6502076. 3474808	D940 (Départementale)	
2021SD91 5	COMMUNE DE JUILLAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	JUILLAC	Champ de la Vacherie	568581.8 8809203	6472517. 1452839		
2021SV94 3	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE ROSIERS-DE-JUILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	ROSIERS-DE-JUILLAC	Pré Géraud	567340.6 1763136	6466067. 524037	A89 (Autoroute)	
6220101	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634418.2 1946648	6505859. 4612758	D979 (Départementale)	
6221011	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637992.9 8308665	6504674. 6687175	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021HW9 66	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Cheppe	632517.4 5131039	6490234. 7011424	D36E (Départementale)	
21270- VIAM	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM	Puy de la Carrière	614201.7 0628192	6506114. 340772	D979 (Départementale)	
21270- VIAM	COMMUNE DE TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM	Puy de la Carrière	614199.7 4591057	6506119. 4323414	D979 (Départementale)	
2021XE95 5	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	La Mas	599549.9 852076	6453250. 2963156	D940 (Départementale)	
2021XB90 9	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Dhumbert	623087.6 7552178	6445426. 0294733	D980 (Départementale)	Nettoyage de la route après chargement
2021HW9 67	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Le Bournel	623146.1 9300558	6494780. 1485801	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021HE99 4	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT	Bois de la Dousse	657424.9 5838679	6512144. 9464962	D1089 (Départementale)	Aucun état des lieux n'a été fait lors de votre première intervention. Merci de nous contacter pour un état des lieux à l'issue du chantier au 05.55.94.33.03 ou par mail mairiedefeyt@orange.fr
2021HE99 5	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Les Couderches	657732.3 4081675	6494917. 5656657	A89 (Autoroute)	
Camelot 2	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		633422.8 7908249	6509002. 232564	D979 (Départementale)	
61 20 050 Pinchelimort	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	PALISSE		642770.2 8350361	6483881. 9347426	D982 (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations, nettoyer le lieu de stockage, ôter les monticules de terre, de boue, d'écorces et autres déchets en tous genres, nivellement des sols en cas d'ornières. Merci beaucoup. Bien cordialement.
81108	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	EYREIN	Puy des Deux Bouleaux	616864.6 9801294	6467923. 5300987	D1089 (Départementale)	
6221020	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		635173.4 135258	6497084. 1439121	D979 (Départementale)	
61 21 011	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LUC		637806.2 0872932	6473151. 0345931	D982 (Départementale)	
192235	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC		627348.6 3151807	6472171. 6282456	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
211909 coudert davignac	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		626461.0 4514492	6486584. 483694	D16 (Départementale)	
M/0022 VITRAC SUR MONTAN E	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	Lavergne	614011.0 8247508	6477979. 7922586	D142 E2 (Départementale)	
1474	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	TULLE		601524.6 5595499	6466228. 7837772	A89 (Autoroute) D7 (Départementale)	
183749	CTRB TULLE	ALBUSSAC		607685.9 2158095	6448005. 8247835	D940 (Départementale)	
1378	CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		647857.5 2008806	6485595. 327126	D168 (Départementale)	
2203179 - CHALEIX et Fils SAS - Meilhards - le Mas - 19	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS		594529.0 392207	6498634. 8156462	D20 (Départementale)	
21311- LAMONG ERIE		MEILHARDS	Goutaillou	590171.7 648401	6495594. 6085797	D20 (Départementale)	
1430 ST FORTUN ADE	CTRB TULLE	SAINTE-FORTUNADE	Gastinel	603951.1 3472478	6455265. 2666979	D940 (Départementale)	
2021XE95 8	CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES	Les Quatre Routes	610758.6 8187254	6465885. 9143552	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2202046	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		633638.3 6173713	6510516. 6941548	D979 (Départementale)	
2212190	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	SAINTPANTALEON-DE-LAPLEAU		637128.2 5248554	6469708. 8150799	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
182999	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE		641523.8 2132289	6468166. 564747	D16 (Départementale)	
2029	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Mazaleyrat	617183.2 3178753	6491397. 5388172	D16 (Départementale)	
2030	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		618202.8 4491822	6491798. 2673312	D16 (Départementale)	
6219052	CTRB USSEL	EGLETONS		626532.2 3082195	6479433. 314651	D1089 (Départementale)	
6220028	COMMUNE DE PRADINES (19)	PRADINES		613239.1 3280349	6489569. 4249795	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6220003	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		625271.4 5171851	6490342. 6813037	D16 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel -dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le 2° Adjoint JC Vinatier
1512	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE		648340.6 4228309	6485273. 4887089	D168 (Départementale)	
1512	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		648343.7 1992503	6485280. 5451698	D168 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1512	CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		647856.6 7750927	6485596. 7614913	D168 (Départementale)	
192237	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	CHAVEROCHE		640442.5 758134	6499344. 0740917	D1089 (Départementale)	Les camions devront rouler à vitesse faible, en utilisant le milieu de la route. Dans le sens Chaveroche/Les Queyriaux, par la VC 14 puis la VC 26
192236	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		639631.7 2986187	6497912. 9598469	D979 (Départementale)	
202111	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC	Le Bech	630091.1 6723084	6453889. 7002	D980 (Départementale)	
2139	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE		620507.9 0169495	6449867. 7276567	D18 (Départementale)	
2021 19 792 DC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE		626420.7 8932917	6497254. 9689913	D979 (Départementale)	
2139	CTRB TULLE	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE		620508.6 0283184	6449861. 6186649	D18 (Départementale)	
2139	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE		620864.8 0779825	6448941. 5839761	D18 (Départementale)	
2139	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE		620875.3 3471011	6448935. 3824283	D18 (Départementale)	
2139	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE		620884.3 3528978	6448933. 5855222	D18 (Départementale)	
1515	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		650659.8 7058496	6504069. 1671725		
2021 19 781 DC		PEYRELEVADE		626841.9 5872066	6514185. 9117548		
2021 19 711 AM	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634489.1 8637237	6483066. 2471468	D1089 (Départementale)	
2021 19 783 AM	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634488.4 4291733	6483068. 5535727	D1089 (Départementale)	
1414	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		654578.4 1934353	6507642. 3979293	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1414	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		654577.0 532106	6507636. 9987194		
1446	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINTE-EXUPERY-LES-ROCHES		650252.8 6195152	6492150. 834331	D1089 (Départementale)	
2213062 - Massoulin e Daniel - Ambrugeat - Pay de la Roche - 19	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625830.5 2702308	6492476. 3480672	D16 (Départementale)	
124756	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	DONZENAC		586470.8 6495051	6458460. 675694	D1089 (Départementale)	
2021 19 700 DC		PEROLS-SUR-VEZERE		619062.0 6318473	6501753. 3393472	D979 (Départementale)	
2021 19 700 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	PEROLS-SUR-VEZERE		619061.2 656983	6501753. 3393472	D941 (Départementale)	
1446	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINTE-EXUPERY-LES-ROCHES		650205.4 8395959	6492857. 5120046	D1089 (Départementale)	
2019 19 408 DC		PEROLS-SUR-VEZERE		619681.5 9972142	6500683. 154254	D979 (Départementale)	
1446	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINTE-EXUPERY-LES-ROCHES		650199.2 4995497	6492833. 2077056	D1089 (Départementale)	
1446	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINTE-EXUPERY-LES-ROCHES		650198.0 359665	6492829. 7689671	D1089 (Départementale)	
2277	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		656915.9 4875673	6477347. 1493081	D979 (Départementale)	
2277	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		656916.6 3867772	6477345. 0962915	D979 (Départementale)	
183822	COMMUNE DE NESPOULS (19) COMMUNE DE NOAILLES (19) CTRB BRIVE	NESPOULS		584760.6 4890699	6442522. 558014	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6320055	CTRB BRIVE	ALLASSAC	Puy de Brochat	581098.6 6855831	6461159. 0390213	D25 (Départementale)	
192049	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		635008.7 5018094	6475890. 7442586	D1089 (Départementale)	
6219052	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	EGLETONS		626758.8 3376793	6479970. 7901347	D1089 (Départementale)	
124926	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	USSAC	Ussac	585511.9 9535592	6457120. 4330632	A20 (Autoroute)	
6219059	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		607271.5 9948096	6491940. 536881	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
TEX2121	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Breuil	635910.9 4993203	6496017. 3107481	D979 (Départementale)	
2021HE90 04	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lestrade	643069.2 0127996	6489984. 6329463	D1089 (Départementale)	
DUT2120	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy Richard	628849.2 8710038	6492463. 2315268	D36E (Départementale)	
202112	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		611064.5 4872565	6463752. 1448744		
202113	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	ESPAGNAC		610498.6 1795592	6462024. 504376		
202114	CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		612250.2 2591882	6461907. 8346254		
P21J062	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS-D'EGLETONS	Etang de Peau	624445.0 8321389	6476350. 0972042	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2021HW9 73	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TOY-VIAM	Pont du Ménoueix	616625.0 7533917	6504969. 519958	D979 (Départementale)	
P21J055	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Chastagnier	627705.1 0801912	6467179. 5314398	D18 (Départementale)	
P21J055	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Chastagnier	627848.6 5557856	6467166. 7716567	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021HW9 72	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC	La Gaillère	631765.3 0572762	6502706. 7774487		
6320059	COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE MONTGIBAUD (19) CTRB BRIVE	MONTGIBAUD		577829.6 8592059	6491380. 6523654	A20 (Autoroute)	
20284-ST MERD LES OUSSINE S	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Etang du Diable	627285.4 1021767	6502205. 4935787	D979 (Départementale)	Bon état général : voir état des lieux en date du 13/09/2021
21261-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Langlade	632906.1 6297931	6512002. 1048407	D979 (Départementale)	
21281-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Puy de la Cueille	631035.7 1684726	6512468. 9260667	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
19286-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Prat Blanc	631628.8 5371195	6514549. 7572145	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
202116	CTRB USSEL	MONTAIGNAC-SAIN -HIPPOLYTE		624644.0 0195204	6472546. 6977238		
21250- DAVIGNA C	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Le Coustalou	628972.9 7600158	6486916. 281866	D36 (Départementale)	
2021HE90 03 dépôt3	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661123.8 6850339	6492560. 5830432	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021HE90 03 dépôt1	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661115.9 6085671	6493610. 2181601	D1089 (Départementale)	
2021HE90 03 dépôt2	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661172.1 8959108	6492956. 9805464		
fd_bnf	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		637454.3 2284197	6484575. 0823797	D1089 (Départementale)	
2021XE99 01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE BEYNAT (19) COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINTE-FORTUNADE	Puy Belier	600386.7 5112918	6456457. 6281813	D940 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES S	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609146.3 028878	6499127. 9902716	D940 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES S	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609453.0 50735	6499366. 258724	D940 (Départementale)	
20291-ST HILAIRE LES COURBES S	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Lauve	608720.9 4313341	6497953. 1207311	D940 (Départementale)	
21036- CHIRAC BELLEVUE	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Vernejoux	647578.3 9482839	6486098. 2950473	D168 (Départementale)	
20302- AYEN	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	AYEN	Leyfourchie	569900.2 9349381	6464781. 1886046	A89 (Autoroute)	
61 20 034 Luquot	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		632642.8 6484197	6476452. 2836118	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
61 21 039 Mifsud	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19)	LAMAZIERE-BASSE		633906.5 3048205	6474839. 3176396	D18 (Départementale)	
2021-02-347	CTRB BRIVE	SAINTPARDOUX-L'ORTIGIER		588980.0 0109965	6468013. 9514663		
2021SM95 8	CTRB TULLE	MADRANGES	Les Peyrousses	605638.1 5963092	6487377. 4350525	D940 (Départementale)	
2021SM95 9	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE	SAINTSALVADOUR	La Chapelle de Bort	605089.3 3737384	6478425. 2198109	D940 (Départementale)	
2193241	COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL		611436.0 321823	6487727. 8875415	D16 (Départementale)	
2020-03-283	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES		604815.2 5523249	6485558. 2147106	D940 (Départementale)	
2193262	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS		621422.1 8322141	6478625. 101629	D142 E2 (Départementale)	
2193256	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	VEIX		609087.4 6205576	6489922. 4671709	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
2193256	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX		609795.6 3002736	6490528. 5568763	D16 (Départementale)	Route très étroite
P21J011	CTRB USSEL	SAINTYRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Long	618762.6 328659	6482717. 3064159	D16 (Départementale)	
P21J011	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINTYRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Long	619502.7 0028345	6482883. 1835957	D16 (Départementale)	
2021SV94 5	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE BEYSSENAC (19) COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SEGUR-LE-CHATEAU	La Jeunie	566250.2 075239	6481223. 8126553		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1521	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	Les Besses	647213.2 6651108	6500804. 5020203	D982 (Départementale)	
21C071	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIDI CORREZIEN COMMUNE DE PUY-D'ARNAC (19) CTRB BRIVE	SIONIAC	Cf. plan	604385.9 1227937	6431268. 2240172	D940 (Départementale)	
2203118 - LAVAUX Marguerite - Dampniat - 19	CTRB BRIVE CTRB TULLE	DAMPNIAT		592557.7 6017387	6453256. 7785224	D1089 (Départementale)	
1387	COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	SOURSAC		637669.8 7972967	6462576. 040033		
2334	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		628012.7 6299838	6505110. 0176298		
2021XE960	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Meyrignac	622742.6 9458402	6464024. 1706224	D978 (Départementale)	
Jaulhac Georges et Huguette	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	MERCOEUR		619305.6 3622363	6436885. 6332643	D1120 (Départementale)	
6215057	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618683.9 9784186	6487147. 2056007	D16 (Départementale)	
6215057	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618678.5 8031005	6487151. 7925961	D16 (Départementale)	
21302-YSSANDON	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	YSSANDON	Cabanies	574492.1 1620033	6459281. 0797728	A89 (Autoroute)	
2019	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX		604058.3 0815581	6492248. 8451338	D940 (Départementale)	
2032	COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19)	CORREZE		610570.4 3582148	6476532. 1153217	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
21262-AMBRUGÉAT	COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGÉAT	Besse	630931.5 3001908	6490580. 4144349	D36 (Départementale)	
20063-EYREIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE	EYREIN	Royeres	616254.6 5289197	6471852. 8746409	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
21230.2-TARNAC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Le Parneix	621091.9 3114328	6506951. 0996701	D979 (Départementale)	
19318-SERILHAC	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	BEYNAT	Lescurotte	600311.8 5927935	6446737. 1398004	D940 (Départementale)	
2203109 - ONF ART4 - Meyrignac - l'Eglise - Agnoux - 19	COMMUNE DE MEYRIGNAC-L'EGLISE (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	MEYRIGNAC-L'EGLISE		612452.4 5387752	6480560. 6384678	D142 E2 (Départementale)	
168383	CTRB TULLE	TREIGNAC		605833.2 5380958	6492903. 9480427	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
61 20 016 Theil	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINTEXUPERY-LES-ROCHES		650027.2 2325791	6487352. 0560096	D979 (Départementale)	
2021 10 797 DC	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINTPARDOUX-LE-VIEUX		643117.4 3232746	6502728. 3467719	D982 (Départementale)	
2021 19 795 DC	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINTPARDOUX-LE-VIEUX		641958.5 4080613	6501381. 3572948	D982 (Départementale)	
2021HE90 05	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTANGEL	La Boétie	642128.2 4031728	6488275. 5637863	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
1366	COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	COURTEIX		648410.0 3245482	6506673. 2212468	D982 (Départementale)	Faire état des lieux avec la mairie
2343	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (19)	SAINTEGERMAIN-LES-VERGNES		590831.7 1071297	6462504. 9103543		
61 21 021 ONF	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINTEtienne-AUX-CLOS		653940.4 9324585	6496529. 1160285	D1089 (Départementale)	
61 21 021 ONF D2	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINTEtienne-AUX-CLOS		655426.9 2142234	6495658. 5468866	D1089 (Départementale)	
61 21 021 D3	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINTEtienne-AUX-CLOS		656106.5 9314768	6495668. 5684322	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
61 21 021 ONF D4	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		655272.3 9950747	6494247. 5715241	D1089 (Départementale)	
2250P	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT		660547.1 132683	6508773. 0019137	D1089 (Départementale)	
2250P	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19)	MONESTIER-MERLINES		660356.7 7567207	6507553. 949133	D1089 (Départementale)	
2343	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		590933.4 8208084	6462627. 0704616		
2021HW9 74	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lavaur	632317.1 2441361	6495564. 6919739	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2343	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		591345.8 3374378	6462718. 222757		
2021HW9 75	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	La Font Clare	625404.3 3054321	6498027. 0112517	D979 (Départementale)	Après état des lieux avec Mme NOGARET il est convenu et notifié sur état des lieux de ne PAS DÉBARDER par temps pluvieux.
2021SM96 0	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	Le Bourliataud	593290.1 8006908	6494494. 0166247	D20 (Départementale)	
2021HW9 76	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC	La Brugère	629309.0 8594944	6503443. 2510371	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
1477	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620563.4 2264152	6482946. 7476414	D16 (Départementale)	
M0024	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620265.8 6962989	6480496. 0849364	D16 (Départementale)	
M0024	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620264.9 9039677	6480495. 5369111	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021HW9 77	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	Le Bournel	621640.1 8182115	6496382. 9727984	D979 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel -dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>
6321006	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CORNIL	La Vialle	598468.3 9493012	6456376. 0913889	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6320062	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CORNIL	Peuch Marut	598462.8 6867754	6457796. 3623378	D940 (Départementale)	
6321035	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CORNIL		599236.7 3065947	6457724. 75441	D940 (Départementale)	
2020-02-282	CTRB TULLE	NAVES		600754.2 4190847	6470880. 5898658	D44 (Départementale)	
1436	COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		615026.3 9694278	6477325. 192807		
1502	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) CTRB USSEL	LIGNAREIX		646378.2 8933776	6501670. 2797164	D982 (Départementale)	
1369	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618649.9 4739733	6483492. 5629663	D16 (Départementale)	
P21J018	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Chiragol	646581.7 278423	6484514. 3739273	D979 (Départementale)	
185566	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627280.8 1136175	6489489. 9588392	D36E (Départementale)	
184421	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627855.0 4565536	6487748. 2242842	D36 (Départementale)	
Chantier legathe	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		642164.6 9848917	6507977. 5871071		
2021HE9008	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Lestrade	643198.8 8032543	6490466. 4378797	D1089 (Départementale)	
2035	CTRB TULLE	LE LONZAC		600531.6 4027494	6489050. 9154856	D940 (Départementale)	
DESLOUIS	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Lacroix	608583.4 2380654	6451228. 6435329	D940 (Départementale)	
Breuil	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Madelbos	610647.0 8263128	6448598. 6042698	D940 (Départementale)	
2021XB2	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19)	SAINT-PRIVAT	La Garelie	627259.6 4428878	6448553. 9537522	D980 (Départementale)	
2021-09-385	CTRB TULLE	SAINT-CLEMENT		597966.9 695704	6469100. 0033623	D44 (Départementale) D7 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021HWF 907	CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Sèchemaille	631666.0 2449475	6492402. 7948287	D36E (Départementale)	
1329	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		654247.4 8777635	6500721. 2310385	D1089 (Départementale)	
2036	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX		604100.2 4832627	6491075. 2947901	D940 (Départementale)	Des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sont prévus à compter du 15 novembre 2021 pour une durée estimée de 4 mois sur la Route de l'Étang de Linatre, voie communale n°2. Pendant cette période, il ne peut y avoir d'itinéraire dérogatoire accepté sur cette portion.
21295-ST YRIEIX DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Piste de la Grosse Roche	621437.6 9391138	6484234. 5732983	D16 (Départementale)	
21295-ST YRIEIX DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy de Maury	621268.3 2699833	6482052. 4846695	D16 (Départementale)	
6219000	CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT		661820.6 0445733	6509451. 631057	D982 (Départementale)	
2038	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19)	AFFIEUX		601284.5 7511547	6492403. 8219527	D940 (Départementale)	
21400-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Butte	608689.1 5566629	6500143. 7168678	D940 (Départementale)	

Direction départementale d incendie et de
secours

19-2021-07-20-00003

Arrêté 2021-28 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des
personnels cynotechniques et équipes
cynotechniques

Service Opérations CTA/CODIS
21-284

ARRÊTÉ n° 2021 - 28

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence fixé par arrêté du 18 janvier 2000,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques du département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	NIVEAU	SPECIALITE
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Hodin</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Pistage/Décombres
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Othar</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Décombres
Cap PELLETIER Anne Florence <i>Gaïa</i>	CYN 1	Questage/Décombres
Cap SANTOS Christophe <i>Maya</i>	CYN 1	Questage/Décombres

ARTICLE 2 : L'arrêté du 4 février 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **20 JUL. 2021**

Salima SAA

Direction départementale d incendie et de
secours

19-2021-07-29-00002

Arrêté 2021-30 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des
personnels nageurs sauveteurs aquatiques



Service Opérations CTA/CODIS
21-310

ARRÊTÉ n° 2021-30

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels nageurs sauveteurs aquatiques**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence sauvetage aquatique fixé par arrêté du 7 novembre 2002,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques du département de la Corrèze.

NOM – PRENOM	Sauveteur aquatique	Activité complémentaire Sauvetage en eaux intérieures vives
FEUGEAS Ghislain	SAV 1 - CTD	Apte
ACOSTA Nathalie	SAV 1	
BENNE Jean-Maurice	SAV 1	Apte
BOULANGER Alexandre	SAV 1	Apte
CHAVANEL Laurent	SAV 1	Apte
COMMAGNAC Patrick	SAV 1	Apte
DUBERNARD Gaël	SAV 1	
FELTZ Olivier	SAV 1	Apte
GAILLARD Jean	SAV 1	Apte
GAUCHET Clément	SAV 1	Apte
GAUTHIER Frédéric	SAV 1	Apte
GAUTHIER Julien	SAV 1	Apte
LADEGAILLERIE Bruno	SAV 1	Apte
LE MOUËL Jérôme	SAV 1	Apte
LE MOUËL Yann	SAV 1	Apte
LEYMARIE Laurent	SAV 1	Apte
ROQUES Benjamin	SAV 1	Apte
SANCHEZ Benoît	SAV 1	Apte
SEINCE Aurélien	SAV 1	Apte
THERON Alban	SAV 1	Apte
YUNG BUISSON Théo	SAV 1	Apte

...

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 février 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 JUIL. 2021**

Salima SAA

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2021-07-29-00003

Arrêté 2021-31 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers

Service Opérations CTA/CODIS
21-311

ARRÊTÉ n° 2021-31

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels scaphandriers autonomes légers**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le référentiel emplois, activités, compétences « Intervention, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » fixé par arrêté du 31 juillet 2014,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (SAL) du département de la Corrèze.

NOM – PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
FEUGEAS Ghislain	Conseiller technique départemental (SAL3)	50 mètres
BENNE Jean-Maurice	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
CHAVANEL Laurent	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
COMMAGNAC Patrick	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
GAUTHIER Frédéric	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
THERON Alban	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
ACOSTA Nathalie	Equipier (SAL1)	50 mètres
BOULANGER Alexandre	Equipier (SAL1)	50 mètres
FELTZ Olivier	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAILLARD Jean	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAUCHER Clément	Equipier (SAL1)	50 mètres

.../...

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
GAUTHIER Julien	Equipier (SAL1)	50 mètres
LADEGAILLERIE Bruno	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUEL Jérôme	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUEL Yann	Equipier (SAL1)	50 mètres
LEYMARIE Laurent	Equipier (SAL1)	50 mètres
ROQUES Benjamin	Equipier (SAL1)	50 mètres
SANCHEZ Benoît	Equipier (SAL1)	50 mètres
YUNG BUISSON Théo	Equipier (SAL1)	50 mètres
DUBERNARD Gaël	Equipier (SAL1)	30 mètres

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 février 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels plongeurs est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 JUL. 2021**


Salima SAA

Direction départementale d incendie et de
secours

19-2021-07-20-00004

Arrêté n°2021-29 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des
personnels de lutte contre les risques chimiques
et biologiques

Service Opérations CTA/CODIS
21-282

ARRÊTÉ n° 2021-29

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence relatif à la formation des personnels aux risques chimiques et biologiques en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 mars 2006,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques du département de la Corrèze.

<u>Conseiller Technique Départemental (RCH4) :</u>	ROCHE Jean-François
<u>Conseiller Risques Biologiques :</u>	HEREIL Agnès
<u>Chef de la CMIC (RCH3) :</u>	MAS Sylvain PACHERIE Pascal SOUBRANE Bernard

.../...

Chefs d'équipe intervention (RCH2 et chef d'équipe) :

- AIDANS Edouard
- BLANCKAERT Cédric
- BOSREDON Frédéric
- BRISSON Laurent
- BRUCY Hervé
- COLY Mickaël
- DELFAU Virginie
- DIMARTINO Didier
- LACROIX Alexandre
- LACROIX Guillaume
- LEBRAUD Jean-François
- MADELAINE Grégory
- MESTRE Cyril
- MICOURAUD Laurent
- MOLINIER Martial
- SISTI Jean-François
- TERRIBLE Antoine
- WILLIAMS David

Chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 et chef d'équipe) :

- ASSEMAT Cédric
- BORIE Julien
- CELERIER Jean-Philippe
- DAUZIER Régis
- DELBEGUE Marc
- DEMATHIEU Laurent
- DESAGUILLER Florian
- LAURENT Valentin
- RAFFAILLAC Emmanuel
- SAIGNE Hervé
- SALAGNAC Jean-Marc
- SCAILTEUX Pierre Roger
- STYZA Nicolas
- TEKE Kénan
- VINEL Mathieu

Equipier reconnaissance (RCH1) :

- LEBRIEZ Vivien

ARTICLE 2 : L'arrêté du 12 janvier 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **20 JUL 2021**



Salima SAA

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2021-10-13-00001

Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie
des écoles publiques du département de la
Corrèze à compter de la rentrée 2021



Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 introduisant les dispositions à caractère expérimental dans le droit commun ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 23 juin 2021 et par le conseil départemental de l'éducation nationale du 12 octobre 2021 ;

VU les propositions de modification d'horaires ou de renouvellement de dérogation des communes et écoles concernées ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

À compter de la rentrée scolaire 2021, les écoles ci-après fonctionneront selon les horaires d'entrée et de sortie arrêtés comme suit :

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Élémentaire Publique AIX	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique ALBUSSAC	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Maternelle Publique Pierre- Maurice Restoueix ALLASSAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Pierre- Maurice Restoueix ALLASSAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique ALTILLAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Maternelle Publique Le Petit Prince ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	8:30 11:30	13:40 16:40	8:30 11:30	13:40 16:40		8:30 11:30	13:40 16:40	8:30 11:30	13:40 16:40
École Élémentaire Publique Eusèbe Bombal ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Maternelle Publique ARNAC POMPADOUR	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Élémentaire Publique ARNAC POMPADOUR	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique AUBAZINE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique AYEN Élémentaire	8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 12:15	14:00 16:30		8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 12:15	14:00 16:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Primaire Publique AYEN Maternelle	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30		8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École Primaire Publique BEAULIEU SUR DORDOGNE	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30		9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École Maternelle Publique BENAYES	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique Les Lucioles BEYNAT	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Élémentaire Publique BEYSSAC	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 11:45	
École Maternelle Publique Jean Zay BORT LES ORGUES	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	13:30 15:45
École Élémentaire Publique Jean Jaurès BORT LES ORGUES	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	13:30 15:45
École Élémentaire Publique BRANCEILLES	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Primaire Publique BRIGNAC LA PLAINE	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Primaire Publique Paul de Salvandy BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire Publique Jules Romains BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire Publique Bouquet BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Thérèse Simonet BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Roger Gouffault BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Pont Cardinal BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Michel Peyramaure BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Marie Curie BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Lucie Aubrac BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Louis Pons BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Maternelle Publique Jules Vallès BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Jean de la Fontaine BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Henri Sautet BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Henri Gérard BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Blaise Raynal BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Thérèse Simonet BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Roger Gouffault BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Michel Peyramaure BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Marie Curie BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Lucie Aubrac BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Louis Pons BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Jules Vallès BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Jules Ferry BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Henri Sautet BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Henri Gérard BRIVE LA GAILLARDE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire Publique BUGEAT	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45
École Élémentaire Publique CHABRIGNAC	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique CHAMBERET	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Primaire Publique CHAMBOULIVE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique Poissac CHAMEYRAT	8:45 12:00	14:00 16:00	8:45 12:00	14:00 16:00	8:45 11:45	8:45 12:00	14:00 16:00	8:45 12:00	14:00 16:00
École Élémentaire Publique CHANTEIX	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École Maternelle Publique CHARTRIER FERRIERE GS & CP	9:05 12:30	14:00 16:35	9:05 12:30	14:00 16:35		9:05 12:30	14:00 16:35	9:05 12:30	14:00 16:35
École Maternelle Publique CHARTRIER FERRIERE TPS à GS	9:05 12:00	13:30 16:35	9:05 12:00	13:30 16:35		9:05 12:00	13:30 16:35	9:05 12:00	13:30 16:35
École Élémentaire Publique CHASTEAX	9:00 12:15	14:00 16:45	9:00 12:15	14:00 16:45		9:00 12:15	14:00 16:45	9:00 12:15	14:00 16:45
École Élémentaire Publique CHAUFFOUR SUR VELL	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Élémentaire Publique CHAUMEIL	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Élémentaire Publique CLERGOUX	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique COLLONGES-LA-ROUGE	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Maternelle Publique COMBRESSOL	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45
École Élémentaire Publique CONCEZE	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Élémentaire Publique CONDAT SUR GANAIVEIX	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique CORNIL	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique CORREZE	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Maternelle Publique COSNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Élémentaire Publique COSNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique CUBLAC	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Élémentaire Publique CUREMONTE	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30		9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École Primaire Publique DAMPNIAT GS-CP-CE1	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00		8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00
École Primaire Publique DAMPNIAT CE2-CM1-CM2	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École Élémentaire Publique DARNETS	8:45 11:45	13:15 15:30	8:45 11:45	13:15 15:30	8:45 11:45	8:45 11:45	13:15 15:30	8:45 11:45	13:15 15:30
École Élémentaire Publique DAVIGNAC	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:30	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Primaire Publique DONZENAC Élémentaire	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique DONZENAC Maternelle	8:50 12:15	13:45 16:20	8:50 12:15	13:45 16:20		8:50 12:15	13:45 16:20	8:50 12:15	13:45 16:20
École Maternelle Publique Damien Madesclaire EGLETONS	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Élémentaire Publique Beyne EGLETONS	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Maternelle Publique ESPAGNAC	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Élémentaire Publique Ceyrat ESPARTIGNAC	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Élémentaire Publique ESTIVAUX Classe 1	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 11:45	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30
École Élémentaire Publique ESTIVAUX Classe 2	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École Primaire Publique EYBURIE Cycle 2	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique EYBURIE Maternelle	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique EYGURANDE	9:00 12:00	13:45 16:45	9:00 12:00	13:45 16:45		9:00 12:00	13:45 16:45	9:00 12:00	13:45 16:45
École Primaire Publique EYREIN	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45
École Primaire Publique FAVARS	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Élémentaire Publique FORGES	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30		8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École Élémentaire Publique Le Bourg GIMEL LES CASCADES	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Primaire Publique La Maison Brûlée GIMEL LES CASCADES	8:45 12:00	14:00 16:45	8:45 12:00	14:00 16:45		8:45 12:00	14:00 16:45	8:45 12:00	14:00 16:45
École Primaire Publique GOULLES	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 11:45	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 12:00	14:15 16:15
École Élémentaire Publique HAUTEFAGE	8:30 11:30	13:00 15:15	8:30 11:30	13:00 15:15	8:30 11:30	8:30 11:30	13:00 15:15	8:30 11:30	13:00 15:15
École Primaire Publique JUGEALS NAZARETH	8:45 11:45	13:45 16:45	8:45 11:45	13:45 16:45		8:45 11:45	13:45 16:45	8:45 11:45	13:45 16:45
École Primaire Publique JUILLAC Élémentaire	8:35 12:05	14:00 16:30	8:35 12:05	14:00 16:30		8:35 12:05	14:00 16:30	8:35 12:05	14:00 16:30
École Primaire Publique JUILLAC Maternelle	8:35 12:05	13:55 16:25	8:35 12:05	13:55 16:25		8:35 12:05	13:55 16:25	8:35 12:05	13:55 16:25
École Maternelle Publique LA ROCHE CANILLAC	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Primaire Publique LADIGNAC SUR RONDELLE	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Primaire Publique LAGARDE-MARC-LA-TOUR PS-MS-GS-CP	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique LAGARDE-MARC-LA-TOUR CE1-CE2-CM1-CM2	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30		9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École Élémentaire Publique Claude Duneton LAGLEYGEOLLE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique LAGRAULIERE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Maternelle Publique LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30	9:15 12:15	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30
École Élémentaire Publique LAGUENNE-SUR-AVALOUZE CE2-CM1-CM2	8:30 11:30	13:30 15:00	8:30 11:30	13:30 16:30	9:15 12:15	8:30 11:30	13:30 15:00	8:30 11:30	13:30 16:30
École Élémentaire Publique LAGUENNE-SUR-AVALOUZE CP-CE1	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 15:00	9:15 12:15	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 15:00
École Primaire Publique LAMAZIERE BASSE	9:00 12:00	14:30 16:45	9:00 12:00	14:30 16:45	9:00 12:00	9:00 12:00	14:30 16:45	9:00 12:00	14:30 16:45
École Primaire Publique LANTEUIL	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Primaire Publique LAPLEAU	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École Primaire Publique LARCHE	8:30 11:45	13:30 16:15	8:30 11:45	13:30 16:15		8:30 11:45	13:30 16:15	8:30 11:45	13:30 16:15
École Primaire Publique LE LONZAC	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 15:00
École Primaire Publique LE PESCHER	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30		9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École Primaire Publique LIGINIAC CE1 à CM2	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00
École Primaire Publique LIGINIAC PS à CP	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	14:15 16:30
École Primaire Publique LISSAC SUR COUZE	8:45 12:00	13:40 16:25	8:45 12:00	13:40 16:25		8:45 12:00	13:40 16:25	8:45 12:00	13:40 16:25
École Élémentaire Publique LOUIGNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique LUBERSAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire Publique Pymaret MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Maternelle Publique La Grande Borie MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Maternelle Publique Jules Ferry MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Élémentaire Publique La Grande Borie MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Élémentaire Publique Jules Ferry MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Primaire Publique La Rivière MANSAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique MARCILLAC LA CROISILLE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Maternelle Publique MARCILLAC LA CROZE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique MARGERIDES	8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15		8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15
École Primaire Publique MASSERET	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30		8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30
École Primaire Publique La Gare MAUSSAC	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:30	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:30
École Primaire Publique MEILHARDS	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Primaire Publique MERCOEUR Maternelle	9:00 11:45	13:15 16:30	9:00 11:45	13:15 16:30		9:00 11:45	13:15 16:30	9:00 11:45	13:15 16:30
École Primaire Publique MERCOEUR Élémentaire	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique La Gare MERLINES	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30		8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École Élémentaire Publique La Serre MESTES	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	13:45 16:00
École Maternelle Publique Nikki de Saint Phalle MEYMAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique La Prairie MEYMAC	9:00 12:00	14:00 16:15	9:00 12:00	14:00 16:15	9:00 12:00	9:00 12:00	14:00 16:15	9:00 12:00	14:00 16:15
École Primaire Publique MEYSSAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique MONCEAUX SUR DORDOGNE	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 11:45	13:15 15:45
École Primaire Publique MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE Maternelle	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	13:45 16:00
École Primaire Publique MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE Élémentaire	8:45 11:30	13:30 16:00	8:45 11:30	13:30 16:00	8:45 11:45	8:45 11:30	13:30 16:00	8:45 11:30	13:30 16:00
École Élémentaire Publique MONTGIBAUD	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Maternelle Publique Les Troubadours MOUSTIER VENTADOUR	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45
École Primaire Publique NAVES	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Primaire Publique NESPOULS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Maternelle Publique NEUVIC	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	14:15 16:30
École Élémentaire Publique NEUVIC Cycle 2	8:30 11:30	13:15 15:30	8:30 11:30	13:15 15:30	8:30 11:30	8:30 11:30	13:15 15:30	8:30 11:30	13:15 15:30
École Élémentaire Publique NEUVIC Cycle 3	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30
École Élémentaire Publique NOAILHAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique Henri Gérard NOAILLES	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30		8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École Élémentaire Publique NONARDS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Maternelle Publique Marie Cournil OBJAT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Élémentaire Publique Michel Siriez OBJAT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Élémentaire Publique ORLIAC DE BAR	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Élémentaire Publique PALISSE	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École Primaire Publique PERPEZAC LE BLANC	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique PERPEZAC LE NOIR Élémentaire	8:30 12:15	14:30 16:00	8:30 12:15	14:30 16:00	8:45 11:45	8:30 12:15	14:30 16:00	8:30 12:15	14:30 16:00
École Primaire Publique PERPEZAC LE NOIR Maternelle	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École Primaire Publique PEYRELEVADE	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 11:45	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 12:00	14:15 16:15
École Primaire Publique PUY D'ARNAC GS à CP	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Primaire Publique PUY D'ARNAC TPS à MS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Élémentaire Publique QUEYSSAC LES VIGNES	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30		8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École Primaire Publique RILHAC XAINTRIE	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 11:45	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30
École Primaire Publique ROSIERS D'EGLETONS	9:00 12:00	14:00 16:30	9:00 12:00	14:00 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	14:00 16:30	9:00 12:00	14:00 15:30
École Élémentaire Publique SADROC CE1-CE2	9:00 11:50	13:20 16:30	9:00 11:50	13:20 16:30		9:00 11:50	13:20 16:30	9:00 11:50	13:20 16:30
École Élémentaire Publique SADROC CM1-CM2	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Élémentaire Publique SAILLAC	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Primaire Publique SAINT ANGEL	8:55 11:55	13:55 16:10	8:55 11:55	13:55 16:10	8:55 11:55	8:55 11:55	13:55 16:10	8:55 11:55	13:55 16:10
École Maternelle Publique SAINT AUGUSTIN	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Élémentaire Publique SAINT AULAIRE	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:30	14:00 15:30	9:00 12:00	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:30	14:00 15:30
École Primaire Publique SAINT BONNET L'ENFANTIER	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Élémentaire Publique SAINT BONNET PRES BORT	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École Primaire Publique SAINT CERNIN DE LARCHE	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30		8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École Primaire Publique SAINT CHAMANT	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30		8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École Primaire Publique SAINT CLEMENT	8:30 11:30	13:00 15:30	8:30 11:30	13:00 15:30	8:30 11:30	8:30 11:30	13:00 15:30	8:30 11:30	13:00 14:30
École Élémentaire Publique SAINT CYR LA ROCHE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique SAINT ETIENNE AUX CLOS	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire Publique SAINT GERMAIN LES VERGNES	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique SAINT HILAIRE PEYROUX	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30		8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30
École Primaire Publique SAINT JAL	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Élémentaire Publique SAINT JULIEN AUX BOIS	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Élémentaire Publique SAINT MARTIAL DE GIMEL	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30		8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30
École Élémentaire Publique SAINT MARTIN LA MEANNE	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Élémentaire Publique SAINT MARTIN SEPERT	9:00 11:45	13:45 16:15	9:00 11:45	13:45 16:15	9:00 12:00	9:00 11:45	13:45 16:15	9:00 11:45	13:45 16:15
École Primaire Publique SAINT MEXANT	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30		8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École Primaire Publique François Delbary de Bernou SAINT PANTALEON DE LARCHE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Maternelle Publique Raymond Raoul Blusson SAINT PANTALEON DE LARCHE	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30		8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Élémentaire Publique Raymond Raoul Blusson SAINT PANTALEON DE LARCHE	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30		8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30
École Élémentaire Publique SAINT PARDOUX CORBIER	9:00 12:00	13:50 16:05	9:00 12:00	13:50 16:05	9:00 12:00	9:00 12:00	13:50 16:05	9:00 12:00	13:45 16:00
École Élémentaire Publique SAINT PARDOUX LA CROISILLE	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École Élémentaire Publique SAINT PARDOUX LE VIEUX	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Élémentaire Publique SAINT PAUL	8:45 11:45	13:40 16:40	8:45 11:45	13:40 16:40		8:45 11:45	13:40 16:40	8:45 11:45	13:40 16:40
École Primaire Publique SAINT PRIEST DE GIMEL	8:30 11:30	13:30 16:00	8:30 11:30	13:30 16:00	8:30 11:30	8:30 11:30	13:30 16:00	8:30 11:30	13:30 15:00
École Primaire Publique SAINT PRIVAT	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique SAINT REMY	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Élémentaire Publique SAINT SOLVE	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique SAINT SORNIN LAVOLPS	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 11:45	
École Primaire Publique SAINT VIANCE	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique SAINT YBARD	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 11:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00
École Primaire Publique SAINT YRIEIX LE DEJALAT	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Primaire Publique SAINTE FEREOLE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique SAINTE FORTUNADE CP-CE1	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 15:00	8:45 11:45	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 15:00
École Primaire Publique SAINTE FORTUNADE CE2 & Cycle 3	8:45 12:15	14:00 15:00	8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 11:45	8:45 12:15	14:00 15:00	8:45 12:15	14:00 16:30
École Primaire Publique SAINTE FORTUNADE TPS à GS	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	14:15 16:30
École Primaire Publique SALON LA TOUR	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Élémentaire Publique SARRAN	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45
École Primaire Publique Les Alouettes SARROUX SAINT JULIEN	8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15		8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15
École Primaire Publique SEILHAC	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00		8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00
École Élémentaire Publique SERILHAC	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30		9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Primaire Publique SERVIERES LE CHÂTEAU	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique Lucie et Albert Panet SORNAC	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45
École Élémentaire Publique SOUDEILLES	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45
École Élémentaire Publique SOURSAC	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	14:15 16:30
École Élémentaire Publique TARNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique Camille Fleury TREIGNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00
École Primaire Publique La Croix de Bar TULLE Maternelle	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire Publique La Croix de Bar TULLE Élémentaire	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Primaire Publique de Virevialle TULLE Maternelle	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire Publique de Virevialle TULLE Élémentaire	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Primaire Publique Joliot Curie TULLE Maternelle	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire Publique Joliot Curie TULLE Élémentaire	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Primaire de l'Auzelou TULLE Maternelle	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Primaire de l'Auzelou TULLE Élémentaire	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Maternelle Publique Turgot TULLE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Maternelle Publique Clément Chausson TULLE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30		8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École Élémentaire Publique Turgot TULLE	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Élémentaire Publique Clément Chausson TULLE	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Primaire Publique TURENNE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique USSAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique La Jaloustre USSEL	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30

École / Commune Niveau(x)	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
École Maternelle Publique La Gare USSEL	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30
École Maternelle Publique Jean Jaurès USSEL	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	13:30 15:45
École Élémentaire Publique Jean Jaurès USSEL	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30
École Primaire Publique Les Buges UZERCHE	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Primaire Publique VARETZ	8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 12:15	14:00 16:30		8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 12:15	14:00 16:30
École Primaire Publique VARS SUR ROSEIX	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique VIGEOIS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique VIGNOLS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Élémentaire Publique VITRAC SUR MONTANE	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École Primaire Publique VOUTEZAC CE1 à CM2	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30		9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École Primaire Publique VOUTEZAC TPS à CE1	8:45 11:30	13:15 16:30	8:45 11:30	13:15 16:30		8:45 11:30	13:15 16:30	8:45 11:30	13:15 16:30
École Primaire Publique YSSANDON	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30

ARTICLE 2

Chaque école devra intégrer cette organisation à son règlement intérieur en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et la porter à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 13 octobre 2021

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze,



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2021-10-12-00003

Arrêté relatif à la carte scolaire 2021 :
ajustements de rentrée

Division des ressources humaines départementales
 Carte scolaire 1er degré

La rectrice

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,
- VU** le décret n° 2011-1184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU** les avis émis par le comité technique spécial départemental lors des séances du 23 juin 2021 et du 2 septembre 2021,
- VU** l'arrêté du 23 février 2021 portant mesures de suppressions, créations et transformations de postes dans les écoles du département de la Corrèze à la rentrée scolaire 2021,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Education nationale lors de la séance du 12 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures énumérées ci-dessous (ajustements) sont prononcées pour l'année scolaire 2021-2022 :

Désignation de l'école	Moyen	Observations
<u>1 - OUVERTURE PROVISoire</u>		
Ecole maternelle - ALLASSAC	0,50	
Ecole élémentaire - SOURSAC	1,00	
<u>2 - AUTRE POSTE</u>		
Enseignant référent	0,50	

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 2 septembre 2021.

Pour la rectrice et par délégation,
 le directeur académique des services
 de l'éducation nationale de la Corrèze

TULLE, le 12 octobre 2021


 Dominique MALROUX

DREAL NA

19-2021-10-01-00008

DG DDETSPP19 2021-1



Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Corrèze portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire,

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTE-MCT-MM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes

figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète du département de la Corrèze portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculer...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTE, MCT et MM en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCPM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi à compter du 1^{er} avril 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

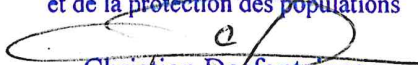
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Poitiers, le

Le délégué,
Le directeur de la DDETSPP de la Corrèze

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Christian Desfontaines

La Préfète de département,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



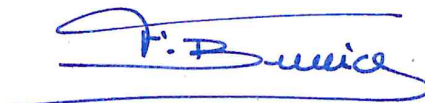
Matthieu DOLIGEZ

Le déléguée,
La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale

Mme. Le Médard
Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Fabienne BUCCIO

01 OCT. 2021

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-10-27-00004

Arrêté actant la dissolution et fixant les
modalités de liquidation du syndicat
départemental d'abattage de la Corrèze



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
**actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation du syndicat
départemental d'abattage de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1971 autorisant la création du syndicat mixte de l'unité départementale d'abattage en Corrèze,

Vu la délibération du 7 octobre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de l'unité départementale d'abattage en Corrèze approuve sa dissolution et les conditions de cette dissolution,

Considérant que l'opération pour laquelle le syndicat départemental d'abattage de la Corrèze avait été créé a pris fin du fait de la cession de l'unité d'abattage de Saint-Viance à la société d'abattage de Brive (SAB),

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat départemental d'abattage de la Corrèze est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont répartis conformément aux conditions de dissolution validées par la délibération susvisée du 7 octobre 2021 du comité syndical, annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat départemental d'abattage de la Corrèze conserve sa personnalité morale, au plus tard jusqu'au 30 juin 2022, pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Article 4 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L. 212-6-1 et L. 212-10, tous les dossiers clos du syndicat départemental d'abattage de la Corrèze, sont remis à la direction départementale des archives de la Corrèze.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissout établit en trois exemplaires un récolement exhaustif des archives cosigné par son président et le représentant de la structure héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, la directrice départementale des archives de la Corrèze, le président du syndicat départemental d'abattage de la Corrèze, le président du conseil départemental de la Corrèze et le maire de Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 OCT. 2021

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne 75007 PARIS) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



CONDITIONS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ABATTAGE DE LA CORREZE

la dissolution du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze (SDA) est organisée dans les conditions suivantes :

❖ LA REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

A la clôture de l'activité, soit le 31 décembre 2021, il sera procédé à l'arrêt définitif des comptes du SDA avec, à compter de 2022, une répartition de l'actif et du passif du SDA aux différents membres du Syndicat Départemental d'Abattage de la Corrèze comme définie dans le tableau ci-dessous :

Ville de Brive	Département de la Corrèze
30%	70%

Chronologiquement, les opérations sont les suivantes :

- * arrêté des comptes ;
- * opérations de liquidation qui seront exécutées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution ;
- * les comptes ouverts à la balance générale des comptes du SDA seront mis à zéro ;
- * intégration de l'actif et du passif dans les comptabilités respectives des différents membres impactés.

Ainsi, il convient de préciser concernant :

o LE SORT DES BIENS IMMOBILIERS ET MATERIELS

Le SDA, suite à la vente du site de l'abattoir à la Société d'Abattage de Brive le 9 juillet dernier, ne dispose plus d'aucune immobilisation, d'aucun équipement ou terrain.

À ce titre aucun transfert n'est donc à prévoir.

o LE SORT DES CONTRATS EN COURS

L'ensemble des contrats (conventions, contrats, emprunts,...) ont été résiliés courant 2021 avec date d'effet au 31 décembre 2021, et notamment :

- * le contrat d'emprunt Caisse d'Épargne signé en 2009,
- * le contrat de maintenance de la licence du logiciel financier du SDA auprès du prestataire MAGNUS.

À ce titre aucun transfert n'est donc à prévoir.

❖ LA REPARTITION DU RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/2021

Le SDA ne pouvant pas procéder au vote de son compte administratif avant le 31 décembre 2021, conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2022 dans ce seul but (y compris gestion des opérations d'archivage de la structure). Pendant cette période (du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022), le SDA n'exercera plus les compétences qui étaient les siennes et ne pourra effectuer aucun ordonnancement.

Le résultat de clôture constaté au Compte Administratif 2021 ainsi que la trésorerie restante au 31 décembre 2021 seront répartis selon la clé de répartition suivante :

Ville de Brive	Département de la Corrèze
30%	70%

❖ LE SORT DES ARCHIVES

La réglementation précise que lors de la procédure de dissolution, il convient de systématiquement veiller à ce que les archives soient versées à un service public d'archives.

Ainsi, les archives relatives à la vie du SDA, seront versées aux Archives Départementales de la Corrèze par le Syndicat, qui comme dit supra, conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2022.

❖ LE SORT DU PERSONNEL

Le SDA ne compte aucun emploi recruté en direct. En effet, la personne qui assure le secrétariat et la comptabilité du SDA est un fonctionnaire territorial du Département de la Corrèze qui reçoit une indemnité de la part du SDA pour son activité de secrétariat comptable.

À compter du 1^{er} janvier 2022, cette personne ne bénéficiera plus de cette indemnité du SDA et elle restera, conformément à son statut actuel, agent fonctionnaire du Département de la Corrèze.



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 27 OCT. 2021
La Préfète

Salima SAA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-10-26-00001

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la Coopérative
Funéraire de la Corrèze sise 1 quai de Chammard
- 19000 Tulle



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze sise 1 quai de Chamnard – 19000 Tulle

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Dejeu, gérant de la coopérative funéraire de la Corrèze sise 1 quai Alfred de Chamnard à Tulle,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze, sise 1 quai de Chamnard - 19000 Tulle,

Vu la demande formulée par M. Nicolas Dejeu gérant de la Coopérative funéraire de la Corrèze dont le siège social est situé 1 quai de Chamnard – 19000 Tulle, sollicitant le transport de corps avant et après mise en bière suite à l'achat d'un véhicule funéraire,

Vu la facture d'achat, le certificat d'immatriculation et le rapport de vérification du véhicule immatriculé GC-939-HX,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Nicolas Dejeu, gérant de la coopérative funéraire de la Corrèze, dont le siège social est 1 quai Alfred de Chamnard – 19000 Tulle, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière**
- **organisation des obsèques,**

- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,*
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas Dejeu.

Tulle, le 26 octobre 2021

La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-10-19-00001

Arrêté portant habilitation d'un organisme en
application de l'article L752-23 du code de
commerce

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

ARRÊTÉ portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code
de commerce

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Laurent DOIGNIES représentant légal de la SAS CABINET
ALBERT & ASSOCIES, reçue par voie dématérialisée le 14 octobre 2021,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de
commerce est accordée à la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES, sise 8, rue Jules Verne, 59790 Ronchin.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/16-2021-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est
valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne
remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code
précité.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait,
avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation
dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **19 OCT. 2021**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-10-22-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant les modalités du renouvellement de deux
sièges au tribunal de commerce



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et fixant les modalités
du renouvellement de deux sièges
au tribunal de commerce

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14, L.732-3 et les articles R.723-1 à R.723-31,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la liste électorale,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : convocation du corps électoral

Les électeurs composant le collège électoral des juges du tribunal de commerce sont appelés à voter en vue du renouvellement de deux sièges **le mercredi 1^{er} décembre 2021** et en cas de second tour, **le mardi 14 décembre 2021**.

En cas de second tour, aucune convocation n'est adressée aux électeurs qui doivent s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour de scrutin.

Article 2 : corps électoral

Il est composé :

- des délégués consulaires élus en novembre 2016,
- des juges en exercice au tribunal de commerce,
- des anciens juges au sein de cette juridiction.

La liste électorale est affichée au greffe du tribunal de commerce et le demeure jusqu'au dépouillement du scrutin.

Article 3 : mode de scrutin

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 4 : vote par correspondance

Le scrutin se déroule uniquement par correspondance.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées, par voie postale, à la préfecture.

Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) est adressé aux électeurs le vendredi 19 novembre 2021 au plus tard.

L'électeur peut voter, pour le 1^{er} tour, dès réception du matériel de vote. Pour être pris en compte, son vote doit parvenir à la préfecture la veille du scrutin au plus tard, soit :

- le mardi 30 novembre 2021 à 18 heures pour le premier tour
- le lundi 13 décembre 2021 pour le second tour si nécessaire.

Article 5 : candidatures

Les candidatures sont reçues à la préfecture - direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections - jusqu'au **jeudi 18 novembre 2021, à 18 heures au plus tard.**

La déclaration de candidature doit être rédigée par écrit et signée par le candidat et peut être individuelle ou collective. Elle peut être déposée par le ou les candidats ou par une personne dûment mandatée par ce(s) dernier(s).

Chaque candidat **accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'une pièce d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :**

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1^o à 5^o de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1^o à 4^o de l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Civ.2^{ème}, 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180).

Article 6 : bulletins de vote

Les candidats souhaitant faire imprimer des bulletins de vote doivent les remettre au bureau des élections de la préfecture, **le jeudi 18 novembre 2021 au plus tard**, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 correspondant aux caractéristiques suivantes :

- les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, ne peuvent dépasser le format 148 mm x 210 mm,
- ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :
 - la juridiction,
 - la date de dépouillement du scrutin,
 - le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 7 : dépouillement et recensement

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués par la commission d'organisation des élections dans les locaux du tribunal de commerce, 6 rue Saint Bernard à Brive-la-Gaillarde :

- le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 9 h 00 pour le premier tour de scrutin,

- le mardi 14 décembre 2021 à 9 h 30 en cas de deuxième tour.

Article 8 : proclamation des résultats

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : communication de la liste d'émargement

La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 10 : contentieux

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales auprès du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 11 : exécution et publication de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du tribunal de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Tulle, le 22 OCT. 2021

La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOUGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la justice - Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature – RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-25-00001

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer seul



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 31 août 2021 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée à compter du **2 novembre 2021**.

Article 2 : Madame Christine MEGE, vice-présidente
Madame Hélène SIQUIER, première conseillère

sont autorisées à exercer, par délégation, à compter du **2 novembre 2021**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
Monsieur Fabien MARTHA, conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du **2 novembre 2021**, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2021

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-27-00002

Arrêté donnant délégation de signature en
matière d'administration générale à Mme
Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du
secrétariat général commun départemental de la
Corrèze

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature
en matière d'administration générale à Mme Isabelle Pouget, attachée principale,
cheffe du secrétariat général commun départemental de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
 - Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
 - Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima Saa, préfète de la Corrèze ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Corrèze ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2021, portant affectation des agents au sein du secrétariat général commun départemental ;
 - Vu** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 29 septembre 2021, mutant Mme Isabelle Pouget, attachée principale d'administration au secrétariat général commun départemental de la Corrèze ;
 - Vu** la décision préfectorale du 20 octobre 2021, affectant Mme Isabelle Pouget, attachée principale d'administration au secrétariat général commun départemental de la Corrèze, en qualité de cheffe de service à compter du 2 novembre 2021 ;
 - Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
 - Vu** la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,**

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du secrétariat général commun départemental de la Corrèze (SGCD), à l'effet de signer les actes et documents relatifs en matière d'administration générale pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles (DDI) de la Corrèze, sans préjudice de la délégation de signature du secrétaire général de la préfecture et à l'exclusion des matières déléguées aux directeurs des directions départementales interministérielles (DDI) dans ce domaine.

Article 2 : Les décisions en matière de ressources humaines, d'action sociale et de formation relèvent de madame la préfète ou de son représentant, et des directeurs de DDI.

La gestion administrative et financière de ces décisions est assurée par le secrétariat général commun départemental de la Corrèze.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du secrétariat général commun départemental de la Corrèze, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels affectés au secrétariat général commun départemental de la Corrèze :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du SGCD ;
- l'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ; l'autorisation de congé de paternité ;
- les ordres de mission, de stage et autorisations de circuler avec un véhicule personnel pour les besoins du service aux agents placés sous son autorité ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du SGCD ;

Article 4 : Demeurent soumis à la signature de Mme la préfète :

- les lettres aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux ;
- les correspondances à la préfecture de région ;
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 novembre 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des directions départementales interministérielles et la cheffe du SGCD de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 OCT. 2021

Salima SAA

Voies et délais de recours Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-27-00003

Arrêté donnant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du
secrétariat général commun départemental de la
Corrèze

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle Pouget, attachée principale,
cheffe du secrétariat général commun départemental de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le** décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima Saa, préfète de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2021, portant affectation des agents au sein du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 29 septembre 2021, mutant Mme Isabelle Pouget, attachée principale d'administration au secrétariat général commun départemental de la Corrèze ;
- Vu** la décision préfectorale du 20 octobre 2021, affectant Mme Isabelle Pouget, attachée principale d'administration au secrétariat général commun départemental de la Corrèze, en qualité de cheffe de service à compter du 2 novembre 2021 ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
- Vu** la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du secrétariat général commun départemental de la Corrèze (SGCD), en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unités opérationnelles par délégation, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, imputées sur les BOP suivants :

Programme ou compte	Libellé
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (action sociale)
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (action sociale)
232	Vie politique, culturelle et associative
303	Immigration et asile (frais d'interprétariat)
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration générale et territoriale de L'Etat
362	Ecologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
907	Opération commerciale des domaines

Bop métiers de la DDT

113	Paysage, eaux biodiversité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
149	Forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructure et service des transports

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et les demandes de paiement des dépenses, ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Sont soumis au visa de Mme la préfète ou du directeur départemental interministériel concerné :

- les demandes d'achats de mobilier, de matériel, d'équipement, d'informatique supérieures à 10 000 € ;
- les devis ou marchés de travaux supérieurs à 20 000 €.

La délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances de l'État et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Elle porte enfin sur toutes correspondances ou actes pour procéder à la désignation de porteurs de cartes d'achat et toutes correspondances portant sur des demandes courantes de délégation budgétaire.

Article 2 : Demeurent soumis à la signature de Mme la préfète :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...), ainsi que toutes lettres de notification se rapportant à ces conventions et décisions ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 3 : La programmation des dépenses sur le programme 354 est arrêtée par Mme la préfète en concertation avec les directeurs départementaux interministériels, sur proposition de la cheffe du SGCD. Pour les autres programmes, la programmation relève des responsables d'unité opérationnelle concernés.

Les membres du corps préfectoral et les directeurs départementaux interministériels ont la qualité de services prescripteurs et sont habilités à formuler des expressions de besoin. Ils désignent une ou plusieurs personnes chargées de la transmission des besoins, hors programmation, au SGCD. Le SGCD assure l'exécution budgétaire.

La cheffe du SGCD est chargée de la présentation des programmations et bilans budgétaires, ainsi que des éléments de performance du SGCD.

Article 4 : Délégation est également donnée à Mme Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du SGCD de la Corrèze, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat des programmes pour lesquels elle a reçu délégation, au titre de l'ordonnancement secondaire : conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant, à l'exception des actes d'engagement.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Isabelle Pouget, attachée principale, cheffe du SGCD de la Corrèze, à l'effet de signer les ordres de mission et les frais de déplacement des agents du SGCD.

Article 6 : Mme Isabelle Pouget, cheffe du SGCD de la Corrèze, peut, par arrêté pris au nom de Mme la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes de gestion et d'administration, ainsi que des marchés et correspondances, pour lesquels elle reçoit délégation.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 novembre 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des directions départementales interministérielles et la cheffe du SGCD de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 OCT. 2021



Salima SAA

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-27-00001

Arrêté portant fixation du prix de la journée du
Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert à
Titre Expérimental géré par l'ASEAC

ARRÊTÉ

Portant fixation du prix de journée du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert à Titre Expérimental géré par l'ASEAC

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
Du Conseil Départemental de La Corrèze

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu la Délibération du 1er décembre 2020 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création à compter du 1^{er} février 2021 d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental géré par l'ASEAC, en date du 26 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 04 juin 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association de Sauvegarde de l'enfance et de l'Adolescence de la Corrèze a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, relatives au service d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental ;

Considérant la date de création de l'activité au 01 février 2021 et la montée en charge progressive de l'activité visant un volume annuel de 200 mesures AEMO confiées par le service ASE du Département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental géré par l'ASEAC sont établies sur une durée annuelle et autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 900,00 €	654 965,11 €
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	527 482,11 €	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	97 583,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00 €	
Recettes	G1 – Produits de la tarification	654 965,11 €	654 965,11 €
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2021 du service d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental établi sur la base d'une activité annuelle prévisionnelle de 73 000 journées, est fixé à **8,97 €**,

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze et Monsieur, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **27 OCT. 2021**

La Préfète,

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-25-00004

Délégation de pouvoirs aux magistrats en
matière d étrangers



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 31 août 2021 portant délégation de pouvoirs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 2 novembre 2021, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2021

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-25-00003

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à signer les mesures d instruction de la 2ème
chambre



LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 31 août 2021 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Madame Clara PASSERIEUX et Madame Khéra BENZAÏD, conseillères sont autorisées à signer, à compter du **2 novembre 2021**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2021

Le Vice-Président

SIGNÉ

Christine MEGE

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-25-00002

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer en matière d environnement,
d urbanisme et de collectivités territoriales

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 2 novembre 2021, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Christine MEGE, vice-présidente
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Monsieur Fabien MARTHA, conseiller
- Madame Clara PASSERIEUX, conseillère
- Madame Khéra BENZAÏD, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2021

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-18-00002

Arrêté modificatif prononçant l'application du
régime forestier de terrains appartenant à la
commune de Thalamy, sis sur la commune de
Thalamy



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de
Thalamy, sis sur la commune de Thalamy**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Thalamy, sis sur la commune de Thalamy ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Thalamy, sis sur la commune de Thalamy est complété par les dispositions ci-après concernant les délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 précité, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze – 1 rue Souham – 19000 Tulle
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier à l'adresse : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Thalamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Thalamy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze – 1 rue Souham – 19000 Tulle
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier à l'adresse : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.